Comité pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

 Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l’article 18 de la Convention
sur l’élimination de toutes les formes
de discrimination à l’égard des femmes

 Rapport unique des États parties valant troisième
et quatrième rapports périodiques

 \* Le présent rapport est publié sans avoir été revu par les services d’édition.

 Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement marocain, voir CEDAW/C/MOR/1, qui a été examiné par le Comité à sa seizième session. Pour le deuxième rapport périodique qu’il a présenté, voir CEDAW/C/MOR/2, qui a été examiné par le Comité à sa vingt-neuvième session.

 Maroc\*

 Avec l’appui du FNUAP et d’UNIFEM

 Sommaire

**Première partie** : Réactualisation du cadre général de protection des droits de l’homme

**Deuxième partie** : Articles de fond (art. 1 à 16)

 Article premier : définition de la discrimination

 Article 2 : Obligations des États parties

 Article 3 : Mesures appropriées

 Article 4 : Mesures temporaires spéciales de lutte contre la discrimination

 Article 5 : Modification des schémas de comportement socioculturel

 Article 6 : Lutte contre l’exploitation des femmes

 Article 7 : Égalité dans la vie politique et publique au niveau national

 Article 8 : Égalité dans la vie politique et publique au niveau international

 Article 9 : Égalité en matière de loi régissant la nationalité

 Article 10 : Égalité dans l’éducation

 Article 11 : Égalité de droits à l’emploi et au travail

 Article 12 : Égalité d’accès aux services de santé

 Article 13 : Financement et sécurité sociale

 Article 14 : Femmes rurales

 Article 15 : Égalité dans les affaires légales et civiles

 Article 16 : Égalité de droits dans la famille

 Lutte contre la violence à l’égard des femmes

**Troisième partie** : Suivi des conférences internationales

 • Suivi de la Déclaration et du Plan d’action de Beijing

 • Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée

 • Suivi de la session extraordinaire de l’Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l’enfant

1. Conformément aux dispositions de l’article 18 de la Convention de lutte contre toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, le Maroc soumet les troisième et quatrième rapports périodiques sous forme d’un rapport commun, suite aux recommandations du Comité lors de l’examen du second rapport périodique (CEDAW/C/MOR/2) à ses 627e et 628e séances le 15 juillet 2003 (CEDAW/CISR.627 et 628).
2. Le présent rapport a été réalisé dans le respect des directives du Comité. Il constitue le résultat de la participation de tous les acteurs œuvrant d’une manière directe ou indirecte dans le domaine de la femme, à savoir : les acteurs gouvernementaux, non gouvernementaux, la coopération internationale ainsi que les agences spécialisées des Nations Unies.
3. Le processus de préparation a été renforcé par l’organisation le 23 mai 2006 d’une réunion d’information destinée à rappeler, expliquer et sensibiliser tous les participants quant à l’intérêt et l’importance d’élaboration des rapports périodiques. Un atelier de validation du présent rapport a été organisé, le 29 juin 2006 avec la participation des départements ministériels, des ONG, d’UNIFEM et du FNUAP.
4. Le Gouvernement marocain a noté avec satisfaction les aspects positifs soulignés par le Comité de lutte contre la discrimination à l’égard des femmes, et a également pris en considération les suggestions et recommandations du Comité (CEDAW/C/SR 627 et 628).
5. Le présent rapport apportera des réponses aux recommandations et sujets de préoccupations du Comité et retracera la mise en œuvre de la Convention depuis la présentation du deuxième rapport.

 Première partie
Réactualisation du cadre général de protection
des droits de l’homme

1. Les données de base qui ont trait au territoire et à la population ainsi qu’à la structure politique générale du pays figurent dans le document HRI CORE/l/Add.23/Rev.l du 15 avril 2002.
2. La soumission des troisième et quatrième rapports périodiques est une occasion pour souligner les récents acquis en matière de droits de l’homme et de consolidation de l’état de droit.
3. Les réformes entreprises au Maroc témoignent de la volonté royale d’ancrer la démocratie dans les faits et les mœurs et d’instaurer l’état de droit. En témoigne à cet égard, les présentes actions :

 – La restructuration du Conseil consultatif des droits de l’homme (CCDH) conformément au Traité de Paris relatif aux institutions nationales;

 – La création du médiateur marocain « Diwan AL Madhalim »;

 – La création de l’Institut royal pour la culture amazigh « IRCAM »;

 – La création de « l’Instance équité et réconciliation » (IER) à la suite d’une recommandation du CCDH agréée par S. M. le Roi Mohammed VI pour clore définitivement le dossier des violations des droits de l’homme perpétrées dans le passé.

1. L’Instance équité et réconciliation a constitué un pas décisif vers l’aboutissement du processus de transition démocratique du Maroc.
2. L’instance comptait 16 membres, dont une femme, et était présidée par un ancien détenu politique.
3. L’IER a procédé à une évaluation globale du processus de règlement du dossier de la disparition forcée et de la détention arbitraire, et a mené des recherches et des concertations avec les pouvoirs publics, les victimes, leur famille ou leurs représentants et les organisations non gouvernementales concernées. Elle a œuvré à l’établissement de la vérité sur les violations graves des droits de l’homme, au moyen d’investigations, de recueil de témoignages, d’audiences publiques des victimes et d’audiences à huis clos avec des témoins et d’anciens responsables, de l’examen d’archives officielles et de la collecte de données de toutes sources disponibles. L’IER a pu ainsi établir la nature, la gravité et le contexte desdites violations, à la lumière des principes et normes du droit international des droits de l’homme, élucider des cas de disparition forcée et préconiser des procédures de règlement ou de clôture pour les cas de disparus dont le décès est avéré, contribuer à la clarification de certains événements historiques ayant occasionné des violations des droits de l’homme et déterminer les responsabilités des appareils d’État et, dans des cas particuliers, des acteurs non étatiques dans les violations objet des investigations.
4. En matière de réparation, l’IER a instruit et statué sur les demandes reçues de la part des victimes des violations graves des droits de l’homme ou leurs ayants droit. Outre les décisions d’indemnisation, elle a également présenté des recommandations en matière de réhabilitation médicale et psychologique, de réinsertion sociale, de résolution de problèmes d’ordre juridique, administratif et professionnel restés en instance pour certaines victimes, ainsi que des cas d’expropriation. Partant du constat que certaines régions et communautés considèrent avoir souffert collectivement, de manière directe ou indirecte, des séquelles des crises de violence politique et des violations qui s’en sont suivies, l’IER a accordé une place particulière à la réparation communautaire. Elle a ainsi préconisé l’adoption et le soutien de programmes de développement socioéconomique et culturel en faveur de plusieurs villes et régions, et recommandé la reconversion des anciens centres illégaux de détention.
5. L’IER a élaboré un rapport final, comportant les résultats et les conclusions des investigations et analyses concernant les violations et leurs contextes, ainsi que des recommandations de réformes susceptibles de préserver la mémoire, de garantir la non-répétition des violations, d’effacer leurs séquelles, de restaurer et de renforcer la confiance dans les institutions et le respect de la règle de droit et des droits de l’homme.
6. La spécificité marocaine en matière de justice transitionnelle réside dans le fait d’avoir intégré la dimension genre dans le processus de recherche et d’investigation en diligentant une recherche portant sur les femmes victimes des droits de l’homme, dont les résultats ont été pris en considération en matière de réparation des préjudices.
7. Le cadre normatif et institutionnel des droits de l’homme a également été enrichi par la suppression de la Cour spéciale de justice « CSJ » décidée par le conseil de gouvernement, le 6 janvier 2004 et dont les compétences sont dévolues aux cours d’appel.
8. La suppression de cette juridiction est de nature à renforcer l’état de droit, dans la mesure où elle appliquait des procédures exceptionnelles, autres que celles en vigueur dans les autres tribunaux. Ces procédures exceptionnelles portaient atteinte aux droits de la défense, n’offraient pas les garanties nécessaires pour un procès équitable et étaient préjudiciables à l’égalité des justiciables devant la loi.
9. La suppression de la Cour spéciale de justice permettra de renforcer le principe de la séparation des pouvoirs consacrée par la Constitution, étant donné que la Cour spéciale de justice dépendait du pouvoir exécutif, car c’est le Ministre de la justice qui déclenchait les poursuites dans les dossiers soumis à cette juridiction. L’adoption à l’unanimité, le mercredi 28 janvier 2004, de deux projets de lois relatifs à la levée de l’immunité parlementaire et à la création de la Haute Cour qui sera appelée à juger les membres du Gouvernement pour les délits commis pendant l’exercice de leurs fonctions.

 L’harmonisation de la législation interne avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ratifiés par le Maroc permet une meilleure effectivité et consécration des droits reconnus par les instruments internationaux ratifiés par le Maroc. On note ainsi :

 – La réforme du Code des libertés publiques;

 – L’adoption d’une nouvelle législation pénitentiaire incorporant des dispositions spécifiques aux femmes en vue de respecter leur spécificité et leur intégrité aussi bien physique que psychique et de garantir leurs droits en tant que femmes et mères;

 – La réforme de la loi sur le recueil légal des enfants « la Kafala » permettant à la femme célibataire de recueillir un enfant, alors que ce droit n’était reconnu qu’aux femmes mariées;

 – L’adoption d’un nouveau code de procédure pénale offrant de meilleures garanties de protection des droits de l’homme, notamment par la consécration du principe de la présomption d’innocence, le droit à un procès équitable, le droit au double degré de juridiction en matière criminelle et la reconnaissance de la suprématie des conventions internationales sur la législation nationale;

 – La réforme partielle du Code pénal pour renforcer la protection des femmes et des enfants, en incriminant la traite, la prostitution et la pornographie impliquant les enfants, ainsi que le harcèlement sexuel et la violence à l’égard des femmes, en introduisant des dispositions concernant la lutte contre toutes formes de discrimination, y compris à l’égard des femmes et la possibilité pour l’épouse de bénéficier de circonstances atténuantes au même titre que l’époux pour coups, blessures et homicides en cas de flagrant délit d’adultère. La réforme du Code pénal s’est également distinguée par l’incrimination de la torture, conformément aux articles 1 et 4 de la Convention de lutte contre la torture, les traitements cruels inhumains ou dégradants et aux dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques. Il faut signaler que l’adoption de ces nouvelles réformes s’inscrit dans le cadre d’une réflexion nationale pour une nouvelle politique pénale;

 – L’adoption d’une nouvelle loi régissant l’état civil et le décret d’application s’y rapportant instaurant un livret de famille en lieu et place du livret d’état civil où la femme n’existait que par rapport à ses enfants;

 – L’adoption d’une nouvelle loi régissant l’entrée et le séjour des étrangers au Maroc;

 – L’adoption d’une loi antiterroriste;

 – L’adoption d’une nouvelle loi sur les partis politiques et l’adoption d’un nouveau code électoral;

 – L’adoption d’une nouvelle charte communale pour promouvoir la démocratie locale.

1. La réforme du Code de la famille adopté à l’unanimité, le vendredi 16 janvier 2004 par la Chambre des représentants, et entré en vigueur le 5 février 2004. Cette réforme permet aux femmes de recouvrer leurs droits et de lever l’injustice et l’iniquité qui pesaient sur elles, de garantir le respect des droits de la femme et de tous les membres de la famille pour la stabilité de cette dernière. La coresponsabilité des époux dans la gestion du foyer y est consacrée.
2. Le Code de la famille s’est accompagné de la création de nouvelles structures, à savoir les sections de justice de la famille, de l’institution d’un juge chargé des mariages et a reconnu le ministère public comme partie principale dans toute action concernant la mise en œuvre du Code de la famille, Des informations plus détaillées seront données dans l’article 16 de la Convention CEDAW (voir *infra*).
3. La promotion des droits de l’enfant a également constitué une priorité, aussi bien sur les plans normatifs qu’institutionnels. On souligne notamment l’harmonisation de la législation nationale avec la Convention des droits de l’enfant et avec les conventions 138 et 182 de l’OIT, ainsi que la ratification des deux Protocoles facultatifs à la Convention des droits de l’enfant concernant respectivement « la traite, la prostitution et la pornographie impliquant les enfants » et « les enfants dans les conflits armés » et l’adoption par le Gouvernement, le 25 mars 2006, d’un Plan d’action national pour la décennie 2006-2015, conformément à la déclaration et au plan d’action adoptés lors de la session extraordinaire de l’Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l’enfant.
4. En matière d’adhésion aux instruments internationaux des droits de l’homme, il faut signaler que le Maroc a également adhéré le 17 août 1973 à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et l’exploitation de la prostitution d’autrui du 21 mars 1950. Il a ratifié la Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage.
5. Le Maroc a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le 19 septembre 2002, publiée au *Bulletin officiel* no5186 du 12 février 2004 et il a signé la Convention de La Haye sur les aspects civils de l’enlèvement des enfants.
6. L’année 2004 était marquée par la publication par le Royaume du Maroc de nombreux instruments des droits de l’homme au *Bulletin officiel*, il s’agit de :

 – La publication des deux protocoles facultatifs à la Convention des droits de l’enfant, au *Bulletin officiel* no5192, du 4 mars 2004;

 – La Convention relative à l’interdiction générale des essais nucléaires, adoptée en septembre 1996, publiée au *Bulletin officiel* no5179 du 19 janvier 2004;

 – La Convention no135 de l’OIT concernant la protection des représentants des travailleurs et des facilités devant leur être accordées, adoptée le 23 juin 1971, publiée au *Bulletin officiel* no 5185, du 9 février 2004.

1. Les actions entreprises pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes seront détaillées ci-dessous, lors de l’examen des différents articles.
2. En ce qui concerne les principales préoccupations et recommandations du Comité, de nombreux efforts ont été déployés pour apporter une réponse à une grande partie d’entre elles.
3. En matière de réserves et de déclarations émises par le Maroc, lors de la ratification de la Convention, il faut souligner qu’un comité technique interministériel a été constitué, le 6 octobre 2003, lors d’une réunion de la Commission interministérielle chargée des libertés publiques et des droits de l’homme, présidée par le Premier Ministre. Ce comité avait pour mission d’étudier les possibilités de lever ou de revoir les réserves et les déclarations émises lors de la ratification par le Maroc des différents instruments internationaux des droits de l’homme.
4. Le 21 février 2005, le Gouvernement a donné son aval aux propositions du Comité technique qui portent sur :

 – L’adhésion du Maroc au premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reconnaît la compétence du Comité des droits de l’homme pour recevoir les communications individuelles;

 – La reconnaissance du Comité de lutte contre la discrimination raciale pour recevoir les communications individuelles, en faisant une déclaration en ce sens, en vertu de l’article 14 de la Convention;

 – La substitution d’une déclaration interprétative en lieu et place de la réserve émise sur le premier paragraphe de l’article 14 de la Convention des droits de l’enfant relatif à la liberté de culte;

 – La levée des réserves sur les articles 20 et 22 de la Convention de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants.

1. Eu égard à l’intérêt porté à la promotion des droits de la femme, S. M. le Roi Mohammed VI a annoncé, le 30 juillet 2006 à l’occasion de la fête du trône, le droit de l’enfant d’accéder à la nationalité de sa mère marocaine.
2. Ainsi, à l’occasion de la célébration de la Journée internationale de la femme en mars 2006, un communiqué du Ministère de la justice, chargé des questions relatives aux droits de l’homme, a annoncé la levée de la réserve émise sur le deuxième paragraphe de l’article 9; la réserve sur l’alinéa « f », du premier paragraphe de l’article 16 et sur le deuxième paragraphe de l’article 16 et la substitution de déclarations interprétatives aux réserves émises sur les autres alinéas de l’article 16 sur 1; la substitution d’une déclaration interprétative à la déclaration faite sur le deuxième paragraphe de l’article 2 et la suppression de la déclaration émise sur le quatrième paragraphe de l’article 15.
3. Le Comité technique continue ses travaux tendant à revoir les réserves et les déclarations émises sur la Convention CEDAW, et étudier la possibilité d’adhérer au Protocole facultatif à la Convention. La conjoncture actuelle y est favorable, compte tenu de nombreuses dispositions normatives nouvellement adoptées et des actions entreprises qui vont dans le sens des principes et de la philosophie de la Convention CEDAW.
4. Une première campagne régionale pour lever les réserves et adhérer au Protocole facultatif à la CEDAW a été lancée par la société civile, lors d’une conférence de la région MENA pour une « égalité sans réserve », tenue à Rabat du 8 au 10 juin 2006. Cette conférence a constitué une occasion pour consacrer expressément l’engagement politique des autorités marocaines par la participation personnelle du Premier Ministre et du Ministre de la justice.
5. En ce qui concerne la préoccupation du Comité quant au statut des instruments internationaux, notamment la Convention CEDAW, au regard de la Constitution et du droit interne, il convient de signaler que les instruments internationaux dûment ratifiés et publiés au *Bulletin officiel* sont supérieurs à la législation interne en cas de conflit, en atteste à cet égard les décisions de la Cour suprême (décision no49 du 1eroctobre 1976; décision no5 du 3 novembre 1972; décision no162 du 3 août 1976 ainsi que le Code de la nationalité du 6 septembre 1958 et le nouveau Code de procédure pénale).
6. Afin de concrétiser le préambule de la constitution de la souscription du Maroc aux droits de l’homme tels qu’ils sont universellement reconnus, de nombreux efforts sont déployés pour garantir la suprématie des instruments internationaux.
7. La consécration constitutionnelle de la suprématie des traités ratifiés par le Maroc sur le droit interne est l’une des recommandations de l’IER dans son rapport final qui a reçu l’aval de S. M. le Roi Mohammed VI.
8. Les autres recommandations et préoccupations du Comité de lutte contre toutes formes de discrimination à l’égard des femmes seront traitées dans le reste du document lors de l’étude des dispositions de la Convention qui s’y rapportent.

 Deuxième partie
Dispositions de fond de la Convention

 Articles 1er à 6

 Article premier
Définition de la discrimination

1. La législation marocaine comprend plusieurs dispositions concernant la lutte contre toutes formes de discrimination, y compris celle basée sur le sexe.
2. En effet, si la législation nationale ne contient pas une définition telle qu’elle fait l’objet de l’article premier de la Convention, il n’en demeure pas moins que de nombreuses dispositions normatives reconnaissent les droits égaux des femmes et des hommes dans la jouissance des droits de l’homme et des libertés fondamentales, et ce, quel que soit son état matrimonial.
3. Ainsi, l’égalité dans le domaine des droits politiques est garantie par la Constitution dans son article 8. De même, des mesures ont été prises pour renforcer la représentation politique de la femme (voir *infra*, art. 4 et 7).
4. Dans le domaine économique, l’égalité entre l’homme et la femme en matière de droit au travail et de liberté d’entreprendre et de participer à la vie économique est garantie par les articles 13 et 15 de la Constitution ainsi que par le dahir de 1958 portant statut de la fonction publique, le Code du travail et les autres textes réglementant les statuts des différents emplois et fonctions, l’accès au crédit, la création d’entreprises, etc. (voir *infra*, art. 11 , 12, 13 et 15).
5. En matière de droits sociaux, il n’existe aucune discrimination de droit pour accéder à la santé, adhérer et faire partie des représentations collectives des travailleurs et du patronat, et bénéficier de la protection sociale à condition de satisfaire les conditions requises.
6. La femme jouit des mêmes droits de participer à la vie culturelle nationale, régionale ou internationale, et ce, sur le même pied d’égalité que l’homme.
7. Au niveau du droit civil, la consécration de l’égalité tend à devenir la règle, atteste à cet égard la refonte globale du Code de la famille, la nouvelle législation régissant l’état civil, les dispositions du Code pénal et du travail réprimant la discrimination, quelles que soient ses origines.
8. En dépit du cadre normatif s’inscrivant davantage dans la consécration de l’égalité entre les femmes et les hommes, de grandes différences sont encore à relever entre les proportions des femmes et des hommes, quant à la jouissance de certains droits, tels : le bénéfice des prestations de sécurité sociale; les emplois occupés par les femmes par rapport à ceux des hommes, le niveau des salaires, le risque d’exclusion, la proportion des femmes pauvres, les prédispositions à la précarité, l’analphabétisme, etc. Ces différences s’expliquent par des situations de fait où interfèrent aussi bien des éléments sociologiques, culturels que la situation économique et sociale de la femme. Ces différentes contraintes seront déclinées plus en détail dans ce qui suit.

 Article 2
Obligation des États parties

1. En vertu des obligations qui incombent au Maroc, outre les réformes législatives et les nouvelles dispositions susmentionnées, il faut souligner que l’égalité devant la loi est garantie sur un pied d’égalité à l’homme et à la femme, conformément à la Constitution marocaine qui reconnaît l’égalité d’accès aux juridictions et à un procès équitable.
2. En ce qui concerne la garantie juridictionnelle des droits de l’homme, on renvoie au rapport initial et deuxième rapport périodique du Maroc (CEDAW/C/MOR/2). Il existe également des voies de recours extrajuridictionnelles ouvertes à égalité aux hommes et aux femmes, à savoir : Diwan Al Madhalim et le Conseil consultatif des droits de l’homme (CCDH), déjà évoqués ci-dessus.
3. De même, il convient de souligner que le CCDH peut s’autosaisir en cas de violation des droits de l’homme.
4. Prenant en considération l’importance de lutter contre la violence à l’égard des femmes, parallèlement aux possibilités de recours existantes, on souligne la mise en place d’ « un point focal genre » auprès de la direction de la police judiciaire et la création en son sein d’une entité spéciale dirigée par un commissaire de police pour lutter contre la violence familiale. La mise en place de cette dernière a permis la diffusion d’un message à l’ensemble des commissariats du Royaume pour la collecte des informations et des statistiques mensuelles sur les violences à l’égard des femmes arrivées à la connaissance de la police.
5. En matière pénale, des réformes ont été entreprises pour abroger les dispositions discriminatoires à l’égard des femmes. En effet, la loi no24-03 adoptée en juillet 2003 a garanti :

 – L’égalité entre les époux pour bénéficier des circonstances atténuantes en cas de meurtre commis par l’un des époux sur la personne de l’autre, s’il est surpris en flagrant délit d’adultère;

 – L’égalité de poursuite par le ministère public de l’un des époux qui entretient de notoriété publique des relations adultères, si l’autre époux se trouve à l’étranger;

 – La levée du secret médical quand il s’agit de violences entre époux ou à l’égard des femmes ainsi qu’à l’égard des enfants âgés de moins de 18 ans;

 – L’aggravation des sanctions en cas de coups et blessures infligés volontairement par l’un des époux à l’autre. En cas de récidive, les sanctions sont aggravées.

De ce qui précède, il découle que les efforts déployés par le Maroc pour honorer ses engagements internationaux se poursuivent pour harmoniser la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux en matière de droits de l’homme ratifiés par le Maroc. De même, différentes politiques et actions pratiques ont été entreprises allant dans le sens de lutte contre la discrimination à l’égard des femmes. Or, force est de constater que de grandes disparités existent entre l’égalité consacrée par les textes de loi et les disparités de fait dont les femmes sont encore victimes. Certains textes recèlent encore des inégalités, telle la loi régissant la sécurité sociale qui stipule que si les deux époux sont immatriculés à la sécurité sociale, les allocations familiales sont versées au père. Il s’agit certes d’une survivance du principe de l’autorité maritale qui fera l’objet d’une harmonisation avec les dispositions et l’esprit du Code de la famille.

1. Parmi les principales contraintes identifiées à l’effectivité des dispositions susmentionnées, on souligne notamment le faible niveau d’alphabétisation des femmes surtout en milieu rural, l’accès de la femme aux services d’enseignement de formation et de lutte contre l’analphabétisme est en deçà des ambitions du Maroc qui tend à instaurer l’égalité de chances entre les sexes en particulier dans le milieu rural, les empêchant ainsi d’avoir connaissance et conscience de leurs droits et de pouvoir les revendiquer. L’insuffisance des moyens de mise en œuvre, notamment en matière d’infrastructures et de suivi des stratégies adoptées, constitue autant de handicaps, tels dans le domaine de lutte contre la violence à l’égard des femmes où la principale contrainte identifiée par l’ensemble des intervenants demeure l’insuffisance des centres d’accueil des femmes victimes de la violence conjugale, l’absence des centres sous la tutelle de l’État pour l’hébergement des femmes expulsées du domicile conjugal. L’insuffisance de l’intégration de l’approche genre dans la conception des projets et des plans d’action et le rôle insuffisant des médias pour vulgariser et diffuser les dispositions normatives et les actions entreprises, notamment en matière de lutte contre les stéréotypes, constituent autant de difficultés qu’il faut relever.

 Article 3
Mesures appropriées

1. Le Gouvernement marocain, conscient de l’impératif de lutter contre toutes formes de discrimination et de l’insuffisance du seul cadre normatif, a adopté plusieurs stratégies pour accompagner les réformes législatives et consacrer les droits humains et les libertés fondamentales de la femme, et ce, en partenariat avec la société civile active dans ce domaine, aussi bien au niveau de la conception qu’au niveau de la mise en œuvre.
2. En effet, reconnaissant le rôle de la femme dans la promotion du développement et du progrès, la lutte contre la pauvreté a constitué depuis le milieu des années 90 une priorité nationale, renforcée par l’adhésion du Maroc à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et confortée par l’Initiative nationale pour le développement humain (INDH), lancée par S. M. le Roi Mohammed VI le 18 mai 2005, avec l’allocation d’une enveloppe financière de 10 milliards de dirhams sur cinq ans.
3. Cette initiative se caractérise par un changement stratégique en rupture avec les pratiques passées par l’adoption de politiques publiques mieux ciblées; des nouvelles modalités de mise en œuvre en prenant en considération les besoins spécifiques des populations bénéficiaires et leur appropriation des projets de développement. Des nouvelles modalités de financement ont été mises en place par la création auprès du Premier Ministre d’un compte d’affectation spéciale dont les ressources sont déléguées aux walis et gouverneurs après évaluation des besoins, permettant ainsi le renforcement de la démocratie locale et de la territorialisation des politiques publiques et économiques.
4. L’intégration de l’approche genre dans la mise en œuvre de l’INDH place la femme au centre de cette initiative et permettra également d’atteindre toutes les composantes de la société.
5. Des efforts ont été déployés au niveau de l’élaboration des indicateurs statistiques par l’introduction de la dimension genre. Ainsi, lors de l’élaboration du deuxième rapport national sur les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), un séminaire national a été organisé sur le thème « Genre et objectifs du Millénaire pour le développement » en plus de six ateliers ayant pour objectif l’examen de chacune des cibles de OMD et qui ont permis d’enrichir ce second rapport de 9 nouvelles cibles et 21 nouveaux indicateurs.
6. Selon les données relatives à l’atteinte de l’objectif no1 du Millénaire pour le développement concernant la réduction de la pauvreté, on enregistre de 1985 à 2004 :

 – Une diminution de la pauvreté absolue qui est passée de 12,5 % à 7,7 %, soit une baisse de 38,5 %;

 – Une baisse de la pauvreté relative qui est passée de 21 % à 14,2 %, soit une baisse de 32,4 %;

 – Une baisse de la vulnérabilité de 24,1 % à 17,3 %.

1. Toutefois, cette baisse n’a pas affecté les milieux urbain et rural ainsi que les autres régions de manière égale. En milieu urbain, la pauvreté relative a été réduite de 13,3 % en 1985 à 10,4 % en 1994 et à 7,9 % en 2004, alors qu’en milieu rural, la diminution n’est pas significative, en passant respectivement de 26,8 % à 23 % et à 22 %. Quant à la pauvreté absolue, elle a diminué de 6,8 % en 1985 à 3,5 % en 2004 dans le milieu urbain et respectivement de 18,8 % à 12,8 % dans le milieu rural.
2. La lutte contre la pauvreté s’est traduite par une augmentation de la part allouée dans le budget de l’État aux crédits des secteurs sociaux qui est passée de 40,9 % en 1992 à 47,4 % en 2002 et 55,5 % en 2005. On note également la gratuité de l’enseignement et des services de santé pour les personnes nécessiteuses (cf. art. 10 et l2), la subvention de produits de base et le développement des instruments, de l’action sociale de proximité, telles : l’entraide nationale, la promotion nationale, l’Agence de développement social et les agences de promotion économique et sociale des préfectures et provinces du nord, de l’oriental et du sud du Royaume.
3. Au niveau institutionnel, la stratégie de lutte contre la pauvreté, la précarité et l’exclusion s’est accompagnée par la création d’un ministère du développement social, de la famille et de la solidarité et d’un secrétariat d’État chargé de l’alphabétisation et de l’éducation non formelle ainsi que par la mise en place de l’Agence pour le développement social.
4. L’Agence pour le développement social (ADS) instituée par le Dahir
no1-99-207 du 25 août 1999 a pour mission de mener des actions et d’exécuter des programmes visant à améliorer les conditions d’existence des personnes vulnérables sur le plan social et économique. L’ADS participe au financement direct des projets ou à l’appui des projets en cours.
5. L’ADS a pour mandat de :

 – Participer au financement de projets de développement social dans les domaines prioritaires concernant notamment : l’accès à l’eau potable, l’électrification en milieu rural, l’alphabétisation, l’enseignement de base, les services de santé de base et le développement des télécommunications;

 – Fournir un appui matériel et technique au lancement de projets individuels et collectifs visant à améliorer les moyens dont disposent des groupes de populations vulnérables et les conditions d’existence de ces groupes;

 – Participer à la création de petites entreprises pour assurer des débouchés en faveur des populations qui ont des difficultés à s’insérer sur le marché du travail;

 – Soutenir des projets de protection et de préservation de l’environnement; promouvoir les capacités institutionnelles des organisations non gouvernementales, des collectivités locales, etc.;

 – Appuyer et soutenir les populations à faibles revenus dans les opérations de relogement ou de recasement par l’approche de l’accompagnement social qui est un outil de facilitation pour une intégration sociale réussie dans le Programme national « Villes sans bidonvilles ».

1. L’approche genre et l’approche participative se situent au cœur de l’approche transversale devant être adoptée durant tout le cycle de vie d’un projet. Ceci a conduit l’ADS à élaborer des indicateurs genre qui permettent de savoir dans quelle mesure le projet a contribué à la réduction des charges de travail des femmes ainsi que des inégalités en matière de participation à la prise de décisions au sein des associations et comités villageois et d’implication dans la mise en œuvre du projet. Ces indicateurs genre devraient également renseigner sur l’impact du projet adopté sur l’accès des femmes aux ressources, tels : la terre, le capital, l’information, etc.
2. Malgré l’existence d’une réelle volonté politique pour lutter contre la pauvreté, conjuguée à l’adoption de stratégie déclinée en différentes actions concrètes bénéficiant à l’ensemble des composantes de la société, les femmes demeurent plus menacées par la pauvreté, la vulnérabilité et l’exclusion sociale dans la mesure où elles sont davantage frappées par le chômage à raison de 25,8 % contre 17,4 % pour les hommes en milieu urbain en 2003; elles se concentrent dans le secteur informel et exercent des activités précaires mal rémunérées, tels le travail dans l’agriculture, les travaux saisonniers, le travail domestique, etc.
3. Au niveau national, les contraintes que rencontre la lutte contre la pauvreté s’expliquent par le faible taux de croissance économique, l’exode rural et l’analphabétisme, notamment chez les femmes qui éprouvent plus de difficultés à accéder aux financement de leurs activités économiques, et une grande disparité relevée entre la femme urbaine et rurale. De même, la multiplicité des intervenants, l’insuffisance de suivi et d’évaluation des politiques et l’approche du budget selon les moyens et non selon les résultats constituent autant d’entraves à l’efficacité des politiques publiques.
4. Avec le lancement le 18 mai 2005 de l’Initiative nationale pour le développement humain (INDH), le Maroc innove en matière d’approche de lutte contre la pauvreté. En effet, cette initiative repose sur le ciblage des zones et des catégories les plus démunies ainsi que sur la participation des populations pour une meilleure appropriation et viabilité des projets et des interventions. Elle privilégie l’approche contractuelle et le partenariat avec le tissu associatif et les acteurs du développement local et de proximité.
5. L’INDH s’articule autour des trois axes suivants :

 1. La réduction des déficits sociaux, en particulier dans les quartiers urbains pauvres et les communes rurales les plus démunies (équipements et services sociaux de base, tels que santé et éducation, alphabétisation, eau, électricité, habitat salubre, assainissement, routes);

 2. La promotion des activités génératrices de revenus stables et d’emplois, tout en adoptant une action plus imaginative et plus résolue en direction du secteur informel;

 3. L’aide aux personnes en grande vulnérabilité ou à besoins spécifiques.

1. Cette initiative cible en priorité 403 communes rurales et 264 quartiers urbains et périurbains dont le taux de pauvreté est supérieur à 22 % avec l’ambition de réduire la pauvreté, la vulnérabilité, la précarité et l’exclusion sociale en offrant une capacité de financement additionnelle de 10 milliards de dirhams sur la période 2006-2010 pour soutenir les actions de développement humain dans le cadre d’une approche intégrée et participative. Dans ce cadre, l’INDH est conçue pour renforcer l’action de l’État et des collectivités locales. Elle ne se substitue pas aux programmes sectoriels ou aux plans de développement économique et social des collectivités locales.
2. À noter également que les efforts entrepris en matière de promotion des droits des femmes se sont traduits par la sélection du Maroc par les Nations Unies parmi cinq pays pilotes pour la réalisation du projet Genre et objectif du Millénaire pour le développement (ODM).
3. De même, les résultats obtenus par le Maroc en matière d’atteinte des objectifs du Millénaire lui ont valu de figurer parmi les 16 pays qui ont bénéficié de l’aide américaine du Millenium Challenge Account durant l’année budgétaire 2005.
4. Dans le cadre du processus de réforme budgétaire axée sur les résultats, le Ministère marocain chargé des finances a amorcé en décembre 2002 avec le concours du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) un processus pour l’intégration de la dimension genre dans l’élaboration et l’analyse du budget.

 Dans sa première phase, ce projet qui s’inscrit dans le cadre d’un programme plus vaste mené ces dernières années par UNIFEM dans 20 pays intitulé « Renforcement de la gouvernance économique : l’analyse genre appliquée au budget gouvernemental », le renforcement des capacités nationales pour l’intégration de la dimension genre dans l’élaboration et l’analyse des budgets des responsables chargés de la planification, de la préparation et de l’exécution du budget, l’élaboration d’un guide pour la sensibilisation des parlementaires et des membres associatifs à la réforme budgétaire en cours et au budget genre et la réalisation d’un manuel à l’intention des responsables du budget et des planificateurs pour l’intégration de l’optique « genre » dans les budgets sectoriels (en cours de finalisation).

 Dans sa seconde phase, d’une durée de quatre ans (2005-2008), le projet de partenariat vise à poursuivre et approfondir le processus entamé pour l’ancrage de la budgétisation sensible au genre dans le processus de réforme budgétaire, selon les orientations définies et à travers une démarche itérative. Dans ce cadre, il y a lieu de signaler la réalisation, pour la première fois au Maroc, d’un rapport genre qui a été annexé au rapport économique et financier, accompagnant au Parlement le projet de loi de finances 2006.

 Au niveau local, des manuels ont été élaborés et des formations ont été réalisées afin de sensibiliser et de renforcer les capacités des autorités et des communautés locales à adopter une démarche de planification et de budgétisation sensible au genre (BSG). La méthodologie mise en œuvre favorise ainsi l’application pratique de la démarche BSG au cycle budgétaire et son ancrage dans les priorités de développement locales.

1. D’autres efforts ont également porté sur la préparation des outils au niveau des systèmes de la statistique, et ce, par la production de statistiques décomposées selon les deux sexes; démarrage de la phase préparatoire pour la mise en place d’indicateurs sensibles au genre et l’engagement de la réflexion sur l’intégration de l’approche genre dans le cadre de la préparation du futur plan de développement économique et social.
2. On souligne également la consolidation des points focaux genre, avec une institutionnalisation déjà réalisée au niveau de deux départements ministériels (SEFEPH et le Ministère de l’intérieur) dans la perspective de l’étendre aux autres départements ministériels.
3. Le Ministère des affaires islamiques et des *habous* a formé des prédicatrices (Mourchidates) au nombre de 36 qui exerceront désormais leurs fonctions au sein des mosquées, des clubs culturels, des centres sociaux ainsi que dans les prisons, alors que cette mission n’était reconnue qu’aux hommes. Pour la première fois, la femme fait partie du Conseil supérieur des *oulémas*, présidé par S. M. le Roi Mohammed VI ainsi que des conseils locaux.
4. Le Gouvernement marocain a adopté le 19 mai 2006 une stratégie nationale pour l’équité et l’égalité entre les sexes par l’intégration de l’approche genre dans les politiques et les programmes de développement réalisée à l’initiative du Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées en partenariat avec les acteurs gouvernementaux, les partis politiques, le secteur privé, les organisations internationales et avec l’appui de l’Agence allemande pour la coopération technique (GTZ) et le FNUAP (cf. *infra*, Le suivi de la Déclaration et du Plan d’action de Beijing).
5. Une stratégie de lutte contre la violence à l’égard des femmes a été adoptée ainsi qu’un plan d’action pour sa mise en œuvre (cf. *infra*, Lutte contre la violence à l’égard des femmes).
6. La promotion des droits de la femme a bénéficié de la création d’un Centre marocain d’information, de documentation et des études sur la femme (CMIDEF) par le Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées en partenariat avec l’Union européenne. Il s’agit d’un mécanisme pour le suivi des politiques publiques, ce qui lui permet d’être un outil d’aide à la décision.
7. Les objectifs du CMIDEF consistent à appuyer les politiques nationales relatives aux droits des femmes par la mise en place de services techniques pluridisciplinaires permettant de centraliser et d’évaluer les actions menées en faveur des femmes principalement dans les domaines du renforcement juridique, de l’emploi et l’insertion économiques, de la santé et de l’éducation, d’initier de nouveaux projets et programmes permettant d’intégrer l’égalité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux de conception, de réalisation et de prise de décisions. En ce faisant, le CMIDEF permettra une meilleure visibilité des actions entreprises dans le domaine des droits des femmes par tous les partenaires.

 Article 4
Mesures temporaires spéciales de lutte contre la discrimination

1. Le Gouvernement marocain a pris une mesure transitoire pour promouvoir la participation et la représentativité politique de la femme, lors de la révision de la loi organique de la Chambre des représentants par l’adoption du quota, après avoir introduit le mode de scrutin par listes régionales et liste nationale avec 30 sièges, ce qui représente environ 10 % des sièges. Un engagement moral des partis politiques a permis de réserver la liste nationale à la candidature féminine, permettant l’accès de 30 femmes à la Chambre des représentants et 5 femmes élues sur la liste locale suite aux élections de septembre 2002, ce qui a porté la représentativité politique de la femme marocaine de 0,6 % en 1997 à 10,7 % en 2002. On note également, la présence de trois femmes à la Chambre des conseillers « deuxième Chambre du Parlement » (cf. *infra*, art. 7).
2. En préparation aux prochaines élections législatives de 2007, un collectif d’associations féminines, de réseaux de femmes parlementaires, des sections de femmes dans les partis politiques se mobilisent et plaident pour réserver 30 % de sièges aux femmes dans la perspective de la parité femmes-hommes dans les institutions élues.

 Article 5
Modification des schémas de comportement socioculturel

1. La lutte contre les comportements, les images et les stéréotypes d’inégalités entre les sexes a pris de multiples formes, conformément à la volonté politique et à l’action du Gouvernement marocain en matière de promotion des droits des femmes. I1 s’agit notamment de :
2. **L’éducation à l’égalité**, menée essentiellement par les associations féminines et par les associations qui contribuent à la promotion des valeurs universelles dont l’égalité. Certaines associations ont conclu des partenariats avec le Ministère de l’éducation nationale pour la diffusion de l’éducation à l’égalité et la lutte contre la violence à l’égard des femmes. Ces associations font de l’éducation à l’égalité une activité centrale et ciblent tous les programmes, les institutions et les secteurs qui peuvent constituer un vecteur de transmission et de promotion de cette culture, et qui agissent directement ou indirectement sur les mentalités, les pratiques et les attitudes des citoyens et des citoyennes.

 À titre indicatif, on souligne les actions suivantes :

 a) Les activités de sensibilisation et de lutte contre la violence à l’égard des femmes, pour l’intégration de ces dernières dans le développement réalisées par différentes associations féminines, notamment celles qui s’inscrivent dans le travail de plaidoyer;

 b) La mise en place des « Écoles de l’égalité » en tant qu’espace de formation, de sensibilisation, de documentation et de plaidoyer en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes;

 c) L’organisation par le tissu associatif d’une campagne nationale sur l’éducation à l’égalité au profit des jeunes lycéens et lycéennes dans les établissements scolaires;

 d) Les actions d’éducation, de formation et de sensibilisation pour la promotion de la culture des droits de l’homme. Elles agissent sur le secteur de l’éducation et sur les vecteurs de diffusion de l’information, et s’inscrivent dans un cadre institutionnalisé (les départements ministériels, les associations des droits humains, associations féminines, associations de développement...). Ces actions sont difficiles à cerner, compte tenu de leur diversité et de leur éparpillement et de la multitude des intervenants.

1. Depuis 1994, un « Programme national de promotion de la culture des droits de l’homme en milieu scolaire » a été mis en place par le Ministère des droits de l’homme et le Ministère de l’éducation nationale. Ce programme a permis en 1997 l’identification des contenus sexistes lors de l’analyse de 120 manuels scolaires, ainsi que l’élaboration d’un curriculum transversal qui intègre le concept de l’égalité.

 La phase d’expérimentation a démarré en 2000 avec l’instauration de plusieurs sous-commissions provinciales chargées de veiller à la mise en place, au suivi et à l’évaluation de l’expérimentation.

 La phase de généralisation se situe entre 2001 et 2002 et comprend les opérations suivantes :

 a) L’intégration des modules pédagogiques relatifs à l’éducation aux droits de l’homme au sein de l’enseignement fondamental et secondaire dans les matières dites porteuses;

 b) L’intégration des modules de formation à l’éducation aux droits de l’homme dans les programmes des institutions de formation de l’enseignement fondamental et secondaire;

 c) L’organisation de journées pédagogiques d’information encadrées par les inspecteurs au profit de tous les enseignants des matières porteuses;

 d) La distribution à toutes les académies du Royaume de plus de 75 000 exemplaires du guide de référence sur l’éducation aux droits de l’homme, ainsi que 11 brochures sous forme de fiches pédagogiques mises à la disposition des opérateurs pédagogiques;

 e) Le lancement par le Ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, en avril 2003, d’un programme parallèle pour l’utilisation des fiches pédagogiques dans les classes, afin de maîtriser la mise en œuvre du programme national;

 f) L’institution de commissions aux niveaux central et régional pour assurer le suivi et l’évaluation de la phase de généralisation.

1. La Charte nationale de l’éducation et de la formation élaborée en 1999, qui constitue le cadre de référence et la base politique du programme du Gouvernement considère l’éducation aux droits de l’homme un des principes fondamentaux de l’ensemble des réformes de l’enseignement, en énonçant que « Le système d’éducation et de formation œuvre à la concrétisation du principe d’égalité des citoyens, de l’égalité des chances qui leur sont offertes et du droit de tous, filles et garçons, à l’enseignement, que ce soit en milieu rural ou en milieu urbain, conformément à la Constitution du Maroc ».
2. En 2001, la réforme des curricula s’est fondée sur la Charte pour inscrire dans son référentiel les valeurs des droits de l’homme et leurs principes universels.
3. Le Gouvernement a procédé à une libération des manuels scolaires assortis d’un cahier des charges dont les dispositions stipulent que le manuel scolaire destiné à l’élève devrait respecter les principes de l’équité, de l’égalité et de là non-violence ainsi que des principes et droits reconnus dans les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme ratifiés par le Royaume du Maroc.
4. Afin d’assurer l’orientation, la coordination, l’évaluation et le suivi des plans d’action relatifs à l’éducation aux droits de l’homme et de la citoyenneté, le Ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique a mis en place une commission centrale des droits humains et de la citoyenneté, dont les activités principales ont trait à l’organisation des sessions de formation pour le personnel enseignant en matière d’éducation aux droits de l’homme, à la citoyenneté, à l’égalité et à la transparence.
5. Un observatoire des valeurs a été créé pour promouvoir les valeurs et les principes des droits humains et l’égalité dans la planification stratégique, les curricula, les programmes et les manuels scolaires.
6. Ces différentes initiatives ont été renforcées par la création de clubs des droits humains dans les établissements scolaires, la constitution des commissions de révision des contenus des manuels scolaires à la lumière des principes des droits de l’homme. Ces derniers ont permis de valoriser l’image de la femme et éliminer les discriminations et les stéréotypes sexistes dans les manuels scolaires, les curricula, les programmes et dans les pratiques pédagogiques.
7. L’enseignement religieux a également fait l’objet de réformes en vue de sa modernisation et d’introduction des principes de tolérance et du respect de la diversité, en intégrant dans les deux tiers du programme des matières relevant de l’enseignement moderne, y compris les langues étrangères.
8. Le secteur de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique compte à son actif :

 – La création de plusieurs unités de formation et de recherche au sein des facultés et de groupes de recherche en sciences sociales intégrant la promotion des droits de l’homme et des libertés fondamentales (la faculté des lettres et des sciences humaines de Meknès, la faculté des sciences juridiques et économiques de Fès, l’Université Hassan II à Casablanca, …);

 – La création de plusieurs chaires UNESCO portant sur les droits humains en général et les droits catégoriels en particulier (l’Université Mohammed V de Rabat, l’Université Ibn Tofail à Kenitra, ...).

1. Un programme de renforcement de l’égalité des sexes au Ministère de la communication et du Ministère chargé de la modernisation des secteurs publics par la réalisation de l’audit genre, le renforcement des capacités des cadres et professionnels des deux départements en matière d’égalité des sexes et la mise en place de comités composés de professionnels et de fonctionnaires pour l’institutionnalisation de l’égalité entre les sexes a été réalisé dans le cadre du programme de coopération avec l’ACDI.
2. Afin de rendre justice aux femmes en améliorant leur image dans les médias, le Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées a procédé, en collaboration avec le Ministère de la communication, le Ministère de la culture, le Syndicat national de la presse marocaine (SNPM), l’Union des agences-conseils en communication (UACC) et le Groupement des annonceurs marocains (GAM), à l’élaboration d’une Charte nationale pour l’amélioration de l’image de la femme dans les médias, assortie d’un plan d’action pour sa mise en œuvre. À cet égard, le Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées, par le biais du CMIDEF et avec l’appui d’UNIFEM, a organisé les 14 et 15, 19 et 20 et 21 et 22 décembre 2005 des cycles de formation sur le thème « Genre et médias », qui s’inscrivent dans le cadre de la stratégie de renforcement des capacités des membres de la commission nationale chargée du suivi de la charte, des journalistes et des points focaux genre relevant des différents départements ministériels.
3. Cette charte a pour objet de :

 – Mobiliser les acteurs médiatiques, politiques, sociaux et économiques, pour les inciter à consacrer la culture de l’égalité des sexes et le respect de la dignité humaine dans les medias;

 – Élaborer une stratégie médiatique axée sur l’approche genre pour améliorer l’image de la femme dans les différents moyens d’information et de communication;

 – Améliorer la situation des femmes œuvrant dans le secteur de l’information, leur donner accès à la prise de décisions, et ce, à partir de critères transparents fondés sur la compétence professionnelle et le principe d’égalité des chances;

 – Consacrer une culture médiatique fondée sur les principes de droits de l’homme, de respect de la dignité de la femme, ainsi que sur la lutte contre toutes les formes de discrimination ou d’exclusion;

 – Garantir aux femmes le droit de s’exprimer, de défendre leurs causes, et veiller à traiter leurs problèmes avec objectivité et professionnalisme;

 – Développer et renforcer la communication et la coopération entre les différents acteurs concernés par les questions de la femme.

1. Une importante initiative est entreprise par le Ministère des *habous* et des affaires islamiques, par l’orientation des prêches du vendredi dans les mosquées, dans le sens d’une plus grande intégration de certaines valeurs telles : la dignité humaine et la modération. Le Ministère envoie des circulaires aux « imams » des mosquées à l’occasion des dates commémoratives, comme la journée internationale de la femme, ou celle de l’enfant, ou de l’environnement..., en leur enjoignant de sensibiliser les citoyens aux droits catégoriels ou thématiques.
2. Il a également établi un programme de formation dans lequel les droits de l’homme figurent en bonne place et qui bénéficie aux délégués du ministère, aux animateurs des émissions religieuses à là télévision et à la radio, aux présidents des Conseils des oulémas (théologiens), aux oulémas et alimates et aux prêcheurs.
3. La consécration du principe de l’égalité entre la femme et l’homme dans la nouvelle reforme du Code de la famille (voir réponses aux articles 15 et 16) est également une action qui s’associe à la dynamique de changement des mentalités, dans la mesure où elle favorise une grande réceptivité à une relation égalitaire entre les deux sexes au sein de la famille et de la société.
4. Si la tendance depuis le début de la décennie 90 est allée vers le développement d’initiatives en faveur de la promotion de la culture des droits de l’homme, et de l’égalité entre les sexes, il faudrait reconnaître que l’action en ce domaine reste confrontée à plusieurs limites dont :

 – La multiplication des intervenants et la dispersion de leurs efforts et de leurs actions;

 – L’insuffisance de ressources financières et humaines qui y sont consacrées et leur faible impact sur la population.

1. Afin de capitaliser et coordonner les actions en faveur de la promotion de la culture des droits de l’homme, en les inscrivant dans la durée et dans un cadre cohérent, et dans le but de créer les synergies génératrices d’impact et faire converger l’ensemble des efforts dans le cadre d’un partenariat solide entre les divers acteurs concernés, le Conseil consultatif des droits de l’homme a initié une dynamique d’élaboration et de mise en place d’un « Plan d’action national de promotion de la culture des droits de l’homme », dont l’objet fondamental est de susciter le changement d’attitudes et de comportements en faveur des droits humains.
2. Le CCDH a organisé deux ateliers de discussion et de concertation avec la majorité des institutions et des organisations qui œuvrent dans le domaine, dont les travaux ont abouti à l’engagement actif des différents acteurs dans le processus d’élaboration de ce plan et à la mise en place d’un mécanisme de supervision de l’élaboration. La présentation officielle du Plan d’action national de promotion de la culture des droits de l’homme est prévue pour le 10 décembre 2006, permettant ainsi au Maroc de satisfaire aux recommandations de la Conférence mondiale des droits de l’homme, tenue à Vienne en 1993.

 Article 6
Lutte contre l’exploitation des femmes

1. La législation marocaine incrimine la prostitution et toutes personnes incitant à la débauche ou jouant le rôle d’intermédiaire ou tirant profit de la prostitution d’autrui. Elle réprime également le tourisme sexuel et adopte le principe d’extraterritorialité pour lutter contre la traite, la prostitution et la pornographie, notamment celles impliquant les enfants.
2. Le Maroc est partie à la majorité des instruments internationaux pour la protection des femmes et des enfants et la lutte contre le trafic et l’exploitation des êtres humains (cf. *supra*, première partie).
3. La législation marocaine a été renforcée par un grand nombre de dispositions pour une meilleure protection des femmes et des enfants contre toutes les formes d’exploitation, qu’il s’agisse du travail des enfants, de la traite, de la prostitution et de la pornographie impliquant les enfants, de la violence à l’égard des femmes ou des problèmes posés par la gestion des flux migratoires et notamment la lutte contre la migration clandestine.
4. En ce qui concerne les enfants victimes d’exploitation sexuelle, si le phénomène est difficile à évaluer, pour diverses raisons déjà avancées : tabou, invisibilité, mobilité, etc., il n’en demeure pas moins qu’on peut parler d’une réelle prise de conscience de l’impératif de prendre d’urgence des mesures pour lutter contre l’exploitation sexuelle des enfants, assister, réhabiliter et réinsérer les enfants qui en sont victimes.
5. Si la question de l’exploitation sexuelle des enfants y compris à des fins commerciales a été souvent soulevée par les ONG actives dans le domaine des droits de l’enfant et notamment des enfants vulnérables (enfants en situation de rue, enfants au travail, petites bonnes, enfants abandonnés, enfants face à la loi), ce n’est que dans les années 90 que l’on peut relever un plus grand intérêt porté à la question des droits de l’enfant dans les déclarations de politique gouvernementale et dans les engagements régionaux et internationaux du Maroc.
6. C’est ainsi que le Maroc a été le premier pays arabo-musulman qui a accédé à la demande du Rapporteur spécial Mme Ofélia Calcetas Santos sur « la traite des enfants, la prostitution et la pornographie impliquant les enfants » pour effectuer une visite au Maroc. On souligne également l’organisation, au Maroc, de deux forums arabo-africains en 2001 et 2005 sur la lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.
7. Dans son rapport final, le Rapporteur a appelé le Maroc à agir en amont par des mesures de prévention, car même si les questions relevant de son mandat existent, on ne peut pas conclure à l’existence de réseaux organisés de traite, de prostitution et de pornographie. Elle a également déclaré qu’elle « a noté une volonté réelle de la part du Gouvernement marocain de faire face au phénomène de l’exploitation les enfants, de rechercher les moyens de prévenir l’extension et de soulager la souffrance des enfants exploités et victimes de violences... Il faut aussi noter que nombre d’ONG reconnaissent que le gouvernement actuel accorde une grande attention à la protection de l’enfance ».
8. La réforme du Code pénal a incriminé expressément les différentes formes d’exploitation sexuelle, en adoptant les définitions de la traite, de la prostitution et de la pornographie impliquant les enfants, telles qu’elles sont énoncées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant portant sur ces questions.
9. Le Code pénal de 1962 édicte de lourdes sanctions contre toutes les formes d’abus et d’exploitation sexuelle des enfants, allant de l’amende avec emprisonnement en cas d’attentat à la pudeur, à la perpétuité en cas d’inceste et de viols.
10. La prise en charge, la réhabilitation et la réinsertion souffrent de l’insuffisance des structures prévues à cet effet, même si l’on ne doit pas omettre les efforts du Gouvernement par le biais du Ministère de la santé qui a mis en place, environ 10 centres d’assistance aux enfants et les centres d’accueil et d’écoute relevant des ONG ainsi que les institutions de recueil des enfants en situation difficile, qui relèvent des associations de bienfaisance et qui ne disposent pas de structures spécifiques aux enfants victimes d’exploitation sexuelle qui se trouvent mélangés à d’autres catégories d’enfants et qui connaissent des difficultés financières et des carences en ressources humaines.
11. Le Code pénal réprime et sanctionne le fait d’aider, d’assister ou de protéger la prostitution d’autrui, de partager les produits de la prostitution d’autrui, de livrer une personne à la prostitution, d’embaucher ou entretenir ou entraîner une personne mineure ou adulte, même avec son consentement, en vue de la prostitution, ou de faire office d’intermédiaire à un titre quelconque entre les personnes se livrant à ces actes par une peine d’emprisonnement d’un à cinq ans et d’une amende de 5 000 à 100 000 dirhams (art. 498 du Code pénal réformé en vertu de la loi 24.03 portant réforme du Code pénal).
12. Aux termes de l’article 499 du Code pénal, si le délit est commis à l’égard d’un mineur de moins de 18 ans, d’une personne en situation difficile en raison de son âge, d’une maladie, d’un handicap, d’une incapacité physique ou psychologique, d’une femme enceinte, si le délit a été commis par plusieurs personnes, s’il est provoqué par contrainte, abus d’autorité ou fraude ou utilisation de matériel photographique, s’il est commis par l’un des époux ou une personne ayant autorité sur l’enfant, ou par une personne qui dans l’exercice de ses fonctions est chargée de la lutte contre la prostitution ou la protection de la santé, de la jeunesse ou du maintien de l’ordre, ou si le délit a été commis par le biais de correspondances envoyées à un nombre limité ou illimité de personnes, la sanction est aggravée avec une peine d’emprisonnement de 2 à 10 ans et d’une amende de 10 000 à 2 000 000 dirhams. Ces sanctions s’appliquent, même si une partie des actes délictueux a été commise à l’étranger (art. 500 du Code pénal).
13. Des mesures répressives allant de 4 à 10 ans d’emprisonnement et d’une amende de 5 000 à 2 000 000 dirhams sont édictées à l’encontre de quiconque commet directement ou par l’intermédiaire d’autrui l’un des délits suivants : la propriété, la gestion ou l’exploitation, ou l’administration, ou le financement ou la participation au financement d’un local ou d’un établissement régulièrement utilisé pour la prostitution et la débauche; quiconque est propriétaire ou chargé de la gestion ou de l’exploitation, de l’administration, du financement, de la participation au financement d’un établissement utilisé par le public, s’il accepte qu’une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l’intérieur de l’établissement ou dans ses annexes, ou s’il accepte le racolage des clients en vue de la prostitution, ou s’il laisse faire, ou s’il encourage le tourisme sexuel. Est puni des mêmes peines quiconque met à la disposition d’une ou de plusieurs personnes, des locaux non utilisés par le public, en sachant qu’ils seront utilisés pour la prostitution et la débauche. La même peine s’applique aux complices qui s’exposent au retrait de leur licence d’exploitation et à la fermeture temporaire ou définitive de l’établissement (art. 501 du Code pénal).
14. L’article 500 du Code pénal prévoit le principe d’extraterritorialité en énonçant que la juridiction de la justice marocaine s’étend à l’auteur présumé de ces infractions, même si certains éléments constitutifs de l’infraction ont été commis en dehors du Royaume, sous réserve de n’avoir pas été jugé et purgé la peine prononcée à son encontre par une juridiction étrangère.
15. Des mesures de prévention et de protection contre les risques d’exploitation de la main-d’œuvre marocaine candidate à l’immigration sont prévues par le Code de travail qui dispose que les salariés marocains qui se rendent à un État étranger pour y occuper un emploi rémunéré doivent être munis d’un contrat de travail visé par les services compétents de l’État d’émigration et par l’autorité gouvernementale marocaine chargée du travail. L’autorité gouvernementale chargée du travail procède à la sélection des émigrés sur la base de leurs qualifications professionnelles et de leurs aptitudes physiques et accomplit toutes les formalités administratives nécessaires pour l’acheminement des émigrants vers le pays d’accueil en coordination avec les administrations et les employeurs concernés.
16. Aux termes de l’article 513 du Code du travail, le salarié marocain voulant travailler à l’étranger doit également être muni d’un certificat médical datant de moins d’un mois et de tous les documents exigés par la réglementation du pays d’accueil.
17. Considérant que le personnel domestique est le plus exposé à l’exploitation, voire même à la traite, la législation du travail énonce que lorsqu’un employé de maison quitte le territoire national en compagnie de son employeur pour une durée maximum de six mois, celui-ci doit prendre l’engagement de rapatrier l’employé à ses frais et de supporter, le cas échéant, les frais de son hospitalisation en cas de maladie ou d’accident. Cet engagement est établi conformément au modèle déterminé par voie réglementaire et il est conservé par l’autorité gouvernementale chargée du travail.
18. Les infractions aux dispositions réglementant l’embauchage des salariés marocains à l’étranger sont passibles d’une amende de 2 000 à 5 000 dirhams, conformément à l’article 515 du Code de travail.
19. Toutefois, malgré l’existence d’un cadre normatif incriminant la prostitution et l’exploitation de la prostitution d’autrui, on ne saurait occulter l’existence de ce phénomène qui se nourrit de la pauvreté, de la vulnérabilité et de l’analphabétisme. Les risques encourus par les femmes se trouvent exacerbés quand il s’agit des candidates à l’immigration, notamment irrégulière.
20. Pour lutter contre l’immigration clandestine dont le Maroc paie un lourd tribut, une Direction de la migration et de surveillance des frontières a été créée au sein du Ministère de l’intérieur en décembre 2003. C’est ainsi que le Ministre de l’intérieur, dans une déclaration devant la chambre des conseillers, le mardi 30 mai 2006, a rapporté qu’environ 480 réseaux de trafic de personnes ont été démantelés en 2005, soit plus de 60 % par rapport à 2004. Durant les 4 premiers mois de l’année 2006, les autorités marocaines ont démantelé 120 réseaux de traite des êtres humains.
21. On souligne également la création d’un Observatoire national de la migration auprès du Ministère de l’intérieur qui a pour mission de contribuer à l’élaboration d’une stratégie nationale en matière de migration. À ce titre, l’Observatoire est chargé de :

 – Proposer au Gouvernement les orientations visant la définition et la mise en œuvre d’une politique nationale en matière de migration;

 – Donner son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à la migration;

 – Centraliser les informations liées à la migration;

 – Établir et mettre à jour une base de données statistiques relatives à la migration;

 – Mener des études et réaliser des projets de recherche portant sur les tendances des flux migratoires.

1. La coopération internationale demeure une donnée essentielle pour parvenir à lutter contre l’immigration clandestine et envisager une politique migratoire respectueuse des droits de la personne des migrants.

 Articles 7, 8 et 9

 Article 7
Égalité dans la vie politique et publique au niveau national

1. Bien que le domaine politique soit celui qui développe les plus grandes résistances à l’inclusion des femmes dans la prise de décisions, un grand pas a été franchi lors des dernières élections législatives de septembre 2002 avec l’arrivée de 35 femmes à la Chambre des députés (Chambre haute du Parlement).
2. Les femmes qui ne représentaient que 0,66 % de l’ensemble des députées dans l’ancienne législature constituent désormais plus de 10,77 % des élues soit 35/325, ce qui a permis au Maroc de passer de la 118e position qu’il occupait sur 119 parlements, à la 69e position, et atteindre le second rang au niveau du monde arabe, selon le classement mondial établi par l’Union interparlementaire.
3. La présidence d’un groupe parlementaire par une femme inaugure une nouvelle ère de partage des responsabilités au sein de l’institution parlementaire.

 Évolution des candidates et élues aux élections législatives
(Chambre des députés)

|  | *Candidates* |  | *Élues* |
| --- | --- | --- | --- |
|  | *Nombre* | *Pourcentage* |  | *Nombre* | *Pourcentage* |
|  |  |  |  |  |  |
| 1993 | 36 | 1,70 |  | 2 | 0,6 |
| 1997 | 87 | 2,60 |  | 2 | 0,6 |
| 2002 | 269 (listes locales) | 0,05 |  | 5 | 10,7 |
| 697 (listes nationales) | – |  | 30 |

 Les récents acquis sont le produit d’une large campagne de plaidoyer et de sensibilisation organisée par le mouvement des femmes auprès des décideurs et des organisations politiques et auprès du grand public qui a abouti à l’introduction des mesures de discrimination positive lors de la révision en 2002 de la loi organique de la chambre des députés (voir *supra*, art. 4).

 Nombre de femmes élues par parti politique et par type de liste
dans la Chambre des représentants

| *Partis* | *Liste nationale* | *Liste locale* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| USFP | 5 | 0 |
| PI | 4 | 2 |
| RNI | 4 | 0 |
| PJD | 4 | 2 |
| MP | 2 | 0 |
| MNP | 2 | 1 |
| UC | 2 | 0 |
| PND | 2 | 0 |
| FFD | 2 | 0 |
| PPS | 2 | 0 |
| UD | 1 | 0 |

1. Cependant, la loi organique de la Chambre des députés de 2002 n’a pas institué le quota. La représentativité politique des femmes à la Chambre des représentants est ainsi tributaire du respect de l’engagement moral des responsables politiques plus qu’elle ne l’est du mode de scrutin en lui-même.
2. Dernièrement, les partis politiques ont pris la décision, dans le cadre des négociations du projet de la loi organique de la Chambre des députés de 2007, et en commun accord avec le Ministère de l’intérieur de réserver encore les 10 % des sièges aux femmes aux législatives de 2007. Cet accord n’a nullement satisfait le mouvement des femmes qui s’est constitué en réseau pour revendiquer « le tiers des instances élues dans la perspective de la parité ».
3. À la veille des élections législatives, les questions de l’institutionnalisation des quotas, l’incitation des partis politiques à mettre en œuvre le système des quotas et à présenter les femmes là où elles sont éligibles est au cœur des débats sur la scène publique initiée par le mouvement des femmes et soutenus par les différentes femmes élues.
4. Au niveau des communes, malgré la mobilisation du mouvement des femmes pour qu’une charte d’honneur soit signée par les partis politiques, le principe du quota n’a pas été officiellement adopté lors des élections communales de septembre 2003. Ainsi les partis politiques qui ne se sont pas sentis engagés ont présenté peu de femmes et les résultats obtenus sont à l’image des anciennes élections communales.
5. À partir de l’an 2000, un grand nombre de partis politiques ont adopté des quotas de près de 20 % pour la composition de leurs instances de décision à l’échelle nationale. À cet égard, l’article 22 de la loi sur les partis politiques impose aux partis de prévoir dans leur règlement la proportion réservée aux femmes et aux jeunes dans les instances dirigeantes du parti. Mais, jusqu’à présent, aucune femme n’est dirigeante de parti politique.

 Évolution du nombre de candidates et du nombre de femmes élues
au niveau des élections communales

|  | *Candidates* | *Candidats* | *Nombre de femmes élues* | *Pourcentage* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| 1992 | 1 086 | 91 954 | 77 | 0,34 |
| 1997 | 1 651 | 102 292 | 83 | 0,34 |
| 2003 | 6 024 | 122 069 | 127 | 0,53 |

1. Lors des dernières élections communales de septembre 2003, 2 femmes. ont été élues dans les communes rurales, et 2 femmes ont été élues présidentes de communes sur 41 communes, 22 femmes vice-présidentes. Aucune femme n’est nommée à la tête d’un conseil régional et une seule région a connu l’élection d’une femme vice-présidente du conseil régional.
2. Au niveau du Gouvernement, trois portefeuilles ont été confiés aux femmes en 2002 et deux seulement dans le remaniement intervenu en juin 2004.
3. Si ces nominations reflètent la nouvelle dynamique de prise de conscience de la nécessité d’inclure les femmes dans toutes les structures de l’État, elle reste largement insuffisante d’un point de vue de l’instauration de l’égalité puisque, d’une part, le nombre de femmes promues n’atteint même pas les 10 % réalisés au Parlement, d’autre part, les départements attribués aux femmes ne s’écartent pas de la répartition traditionnelle des rôles (famille, enfance, personnes handicapées, immigration, alphabétisation et éducation non formelle) et manquent également de mandats institutionnels forts et de moyens humains et financiers suffisants.
4. Dans les postes de haute responsabilité, bien qu’une femme soit conseillère du Roi, huit font partie depuis 2002 du Conseil consultatif des droits de l’homme (CCDH) et que d’autres accèdent à des fonctions de Secrétaire général, ou de directeur central dans l’administration publique, les femmes restent assez peu représentées. À titre d’exemple, jusqu’à présent aucune femme n’est nommée Wali ou présidente de conseil régional ou gouverneur.
5. Une dynamique favorable à l’intégration des femmes dans les postes de décision au niveau de la fonction publique a vu le jour ces dernières années. À titre indicatif nous pouvons considérer les nominations de juillet 2002 parmi lesquelles, une femme Secrétaire générale du Ministère chargé des affaires générales du Gouvernement. Il s’agit là d’une première dans l’histoire de l’administration du Maroc et en 2005 une femme a été désignée au poste de Secrétaire général au Ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.
6. La représentativité des femmes dans les postes de décisions administratives semble ainsi se renforcer dans les différentes administrations depuis quelques années, en modifiant même parfois la procédure dans le sens d’une nomination plus objective aux postes de responsabilité par la pratique d’appel ouvert à candidature.

 Évolution de la proportion des femmes dans les postes de décision

|  | *1997* | *2002* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Femmes ministres | 5,1 | 7,7 |
| Cadres supérieurs et membres des professions libérales | 25,3 | 25,7 (2004) |
| Femmes directrices dans l’administration publique | 9,8 | 11,1 |
| Femmes dans la magistrature | – | 19,0 |

*Source* : Royaume du Maroc « Objectifs du Millénaire pour le développement », rapport national, septembre 2005.

1. Au niveau de l’encadrement, la proportion des femmes cadres occupant des postes de décision aux échelons supérieurs de l’Administration centrale varie selon les administrations, mais restent globalement faibles : en 2001 environ 17 directrices sur un total de 163 et 67 chefs de division sur 522.
2. En dépit de la faible représentation des femmes dans les postes de décision au niveau judiciaire, on relève une certaine amélioration et une tendance vers la promotion des femmes exerçant dans ce secteur. En effet, la proportion des femmes juges dans l’ensemble des tribunaux et dans les différents degrés de juridiction est passée de 17,66 % en 2003 à 18,11 % en 2004, 18,77 % en 2005 et 18,88 % en 2006.
3. Au niveau de la Cour suprême, les femmes juges représentent 16 % de l’ensemble des juges, dont 29 conseillères, 9 avocates générales et 7 présidentes de chambre.
4. Les tribunaux administratifs, au nombre de sept, enregistrent la présence de 19 femmes juges.
5. Sur les six tribunaux de commerce de première instance, créés en 1998, trois sont présidés par des femmes juges. Au niveau des 3 tribunaux de commerce d’appel à Casablanca, Fès et Marrakech, on dénombre 57 femmes juges dont une présidente du tribunal d’appel de Fès.
6. I1 convient également de souligner la nomination, le 8 juin 1999, d’une femme juge présidente de chambre à la Cour suprême, comme première femme membre du Conseil constitutionnel ainsi que celle d’une femme juge, lors du renouvellement du tiers de ce conseil, le 7 juin 2005.
7. La proportion des femmes fonctionnaires dans le secteur de la justice est de 44,81 % de l’ensemble des effectifs.
8. La proportion des femmes avocates est de 19,32 % en 2005. On note une augmentation de leur effectif qui est passé de 1 294 en 2000 à 1 672 en 2005.
9. Les expertes et les traductrices assermentées représentent en 2005, respectivement 6,28 %, à raison de 154 femmes sur un total de 2 295 et 28,48 %, soit 90 femmes sur un effectif total de 316.
10. Les femmes notaires constituent en 2005 une proportion de 38,84 %, avec 202 femmes notaires sur un total de 520.
11. Les femmes qui occupent des postes de décision semblent non seulement peu nombreuses mais elles sont, en outre, concentrées essentiellement dans le domaine social et éducatif et faiblement représentées dans les filières scientifiques et techniques.
12. Dans les ministères comme celui des *habous* et des affaires islamiques, de la défense nationale, des eaux et forêts et celui de la modernisation des secteurs publics, les femmes sont faiblement représentées au niveau des postes de décision.
13. Des proportions faibles caractérisent les ministères réputés masculins comme les Ministères de l’intérieur, qui a connu la nomination d’une femme directrice centrale, de la pêche et de la justice.
14. Les femmes sont de plus en plus présentes au niveau de la police à raison de 1 083 femmes à la fin juin 2006, dont 17 commissaires, 16 officiers de police principale, 95 officiers de police, 126 inspecteurs principaux, 513 inspecteurs de police, 1 officier de la paix et 315 gardiennes de la paix.

| *Nature de l’emploi* | *Nombre total* | *Nombre de femmes* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Secrétaire général d’un département | 29 | 2 (\*) |
| Directrices centrales | 167 | 18 |
| Inspecteur général | 19 | 0 |
| Ambassadrice | 80 | 3 |
| Directrices de cabinet |  | 2 |
| Consul général | 25 | 2 |
| Directrice adjointe | 35 | 2 |
| Chef de service | 2 230 | 366 |
| Directrice régionale | 69 | 0 |
| Déléguée provinciale ou préfectorale | 260 | 11 |
| Procureur | 74 | 1 |
| Délégué (Ministère de l’éducation nationale)  | 69 | 5 |
| Directrice de l’académie de l’éducationet de la formation | 1 | 1 |
| Directrice de conservatoire | 18 | 0 |
| Percepteur | 39 | 5 |
| Percepteur local | 259 | 9 |
| Secrétaire général de faculté | 81 | 5 |

*Source* : Étude du CERED (1998) et documents du Ministère de la modernisation des services publics (2003).

 (\*) Ce chiffre a été modifié selon les données reçues des départements.

1. Il faut rappeler qu’au début des années 80, les postes de l’administration les plus élevés auxquels les femmes ont pu accéder étaient ceux de chef de division. On remarque néanmoins que l’accès des femmes à des postes de conception et de direction demeure des exceptions.
2. Le Ministère de la modernisation des secteurs publics est en cours d’institutionnaliser l’égalité des sexes au niveau de son département dans l’optique de transférer ensuite l’expérience dans les autres départements ministériels.
3. À partir de la rentrée 2006/07, les écoles de perfectionnement des cadres relevant du Ministère de l’intérieur seront ouvertes aux femmes.
4. En ce qui concerne les femmes aux postes de décision dans le domaine économique, le peu de données qui existent sur l’accès des femmes aux postes de direction dans les entreprises ou sur les femmes qui disposent de leur propre entreprise laissent voir que la progression du nombre de diplômées femmes et de création de différentes associations de femmes entrepreneurs, et l’amélioration de leur représentativité n’a pas entraîné, d’une part, leur accès effectif aux instances dirigeantes des entreprises ou à celle des organisations professionnelles et des syndicats de salariés, et d’autre part, n’a pas eu un impact tangible sur la promotion de l’entreprise féminine.
5. Néanmoins, l’entreprenariat féminin s’affirme de plus en plus dans le monde du travail, son existence est manifeste dans le secteur formel et le secteur informel. Il est fortement concentré à Casablanca, la capitale économique du Maroc, (prés de 60 %); dans les secteurs de services (37 %); du commerce et de la distribution (31 %). Ce sont des petites entreprises dans leur majorité (57 %) qui exercent une activité locale (31 %), nationale (44 %) et commencent de plus en plus à tendre vers l’international (21 %).
6. Des secteurs d’activités jadis exclusivement masculins commencent aujourd’hui à être investis par des femmes. Il s’agit notamment des secteurs de la réparation, du bâtiment et des travaux publics.
7. Deux études ont été réalisées par le SEFEPH dans le cadre de la coopération avec la GTZ, portant respectivement sur genre et exclusion économique et l’égalité des salaires dans le secteur privé.
8. Les obstacles à la désignation des femmes dans les postes de décision des entreprises ou à la création de leurs entreprises sont multiples; on distingue :

 – Des obstacles d’ordre culturel, dans la mesure où beaucoup d’entreprises craignent que les femmes, surtout celles qui sont mariées, soient moins engagées dans leur travail que les hommes; d’autres excluent la femme de la promotion sous prétexte qu’elle ne dispose pas de capacités nerveuses qui lui permettent de maîtriser certaines situations du fait de l’émotivité « naturelle » qui serait l’apanage des femmes;

 – Des obstacles d’ordre administratif ou financier, telles la lenteur des procédures ou les difficultés d’accéder aux sources de financement.

1. Afin de surmonter ce genre d’obstacles, des actions conjointes des pouvoirs publics, de la société civile et des organismes internationaux, ont permis de mettre en place des programmes d’appui au développement de l’entreprise féminine. Or, ces programmes s’inscrivent dans le cadre général et ne prévoient pas des actions spécifiques en faveur des femmes.
2. Quant à la participation des femmes aux organisations et associations non gouvernementales, les informations et les statistiques officielles recueillies par le Ministère de l’intérieur ne renseignent pas sur les différences hommes/femmes. Elles n’apportent aucune indication de genre concernant les instances associatives (présidence et secrétariat général...) et sur les contraintes que les femmes rencontrent pour participer à un niveau décisionnel.
3. Hormis pour les associations féminines, il est difficile de connaître le degré de participation effective des femmes au niveau des postes de responsabilité.
4. L’agence Maghreb arabe presse (MAP), dans le « MEMOMAP, Guide des décisionnaires » 2000-2001, donne les indications suivantes :

 Au niveau professionnel, la CGEM a un homme comme président. Sur les 104 associations membres de la CGEM, une femme est présidente de l’Association professionnelle des sociétés de bourse et une autre est coprésidente de l’Association professionnelle en bureautique et informatique (APEBI). Au niveau des 22 fédérations sectorielles, l’Association des fabricants industriels de plâtre (AFIP) est présidée par une femme.

1. Au niveau des associations non gouvernementales, toutes les associations de femmes sont dirigées par des femmes. Il faut noter qu’un certain nombre d’associations de développement présidées par un homme ont des activités qui concernent les femmes. Certaines qui s’occupent des questions relatives à l’enfance sont dirigées par des femmes.
2. Une femme est récemment élue présidente à la tête de l’Organisation marocaine des droits humains « OMDH ». C’est une première dans l’histoire du mouvement des droits humains au Maroc.

 Article 8
Égalité dans la vie politique et publique au niveau international

1. Au niveau de la représentation diplomatique, trois femmes occupent le poste d’ambassadrice, soit une proportion de 4 %.
2. En 2006, seuls 15 % de femmes exercent dans le cycle diplomatique et 25 % qui représentent le pays auprès des organisations internationales.
3. On recense également quatre femmes auprès de l’Organisation des Nations Unies à New York.
4. Les femmes participent aux délégations officielles et représentent le Maroc au niveau des conférences et des sommets internationaux ainsi que devant les comités des Nations Unies chargés du suivi des instruments internationaux ratifiés par le Maroc. Une femme marocaine est membre du Comité de lutte contre la torture.
5. Ce bilan montre que, malgré les progrès enregistrés par la présence de la femme dans certains postes importants, des difficultés persistent en matière d’accès à la haute fonction publique.

 Article 9
Égalité en matière de loi régissant la nationalité

1. Conformément aux informations contenues dans le premier rapport (CEDAW/C/MOR/1) et le deuxième rapport périodiques du Maroc (CEDAW/C/MOR/2), le Maroc reconnaît à la femme des droits égaux à ceux de l’homme en matière d’acquisition, de changement et de conservation de la nationalité. Le mariage de la femme n’a aucun effet sur la nationalité de la femme au Maroc.
2. Lors de la ratification de la convention CEDAW, le Maroc avait émis une réserve sur le deuxième paragraphe de l’article 9. Cette réserve est désormais levée, depuis le 8 mars 2006, suite à l’annonce par S. M. le Roi Mohammed VI, le 30 juillet 2005 à l’occasion de la fête du trône, du droit de l’enfant d’acquérir la nationalité de sa mère marocaine, qu’il soit né au Maroc ou à l’étranger, en enjoignant au Gouvernement de procéder à une réforme diligente du Code de la nationalité et de procéder au règlement dans les meilleurs délais des demandes, qui ont rempli l’ensemble des conditions requises, pour l’obtention de la nationalité marocaine.
3. La levée de la réserve sur le deuxième paragraphe de l’article 9 et par conséquence la réforme de l’article 6 du Code de la nationalité permettront de garantir une égalité dans le domaine de la législation régissant la nationalité, aussi bien entre les hommes et les femmes qu’entre les enfants qui bénéficieront de la transmission de la nationalité de la mère marocaine, abstraction faite des conditions sociales de leur naissance (apatrides, abandonnés).

 Articles 10, 11, 12, 13 et 14

 Article 10
Égalité dans l’éducation

1. La scolarisation, l’éducation non formelle et l’éducation à l’égalité relèvent du Ministère de l’éducation nationale. La question de l’alphabétisation relève quant à elle de la compétence de plusieurs départements ministériels : le Ministère de l’emploi et de la formation professionnelle, le Secrétariat d’État à la jeunesse, le Ministère des *habous* et des affaires islamiques, les ONG et le secteur privé.
2. Le domaine de l’éducation est encadré par la Charte nationale de l’éducation et de la formation, où l’éducation est proclamée priorité nationale après l’intégrité territoriale; la généralisation de l’enseignement a été prévue pour l’année 2002. L’accent est mis sur l’égalité des droits entre les filles et les garçons, avec une attention particulière en faveur de la scolarisation de la fille rurale.
3. En mars 2000, le Parlement a adopté une loi relative à l’obligation de l’enseignement fondamental de neuf ans pour les deux sexes. Depuis, le Ministère de l’éducation nationale produit une information comparative très fine entre les sexes à l’échelle locale, provinciale et nationale. Ces informations visent à élaborer des politiques en faveur de l’égalité des chances entre les garçons et les filles.
4. Conformément aux orientations de la Charte nationale pour l’éducation et la formation, le Ministère de l’éducation nationale a entrepris les actions suivantes :

 – L’élaboration d’un cadre stratégique de développement du système éducatif qui précise les tendances d’évolution du système à l’horizon 2020;

 – L’intégration de l’égalité des sexes et l’égalité des chances dans le cadre stratégique du système éducatif.

1. Les données statistiques suivantes révèlent les efforts consentis pour la réduction des inégalités entre les filles et les garçons pour l’accès à l’école. Ainsi, une nette évolution des effectifs des filles scolarisées est enregistrée durant tout le cursus scolaire, entre 1999 et 2005 :

 – **Au niveau du préscolaire** : en 2005/06, l’effectif a atteint 290 986 sur un total de 750 000, dont 106 695 filles au rural, contre 260 588 en 2003/04 et 266 389 en 2004/05;

 – **Au niveau du primaire** : la proportion des enfants scolarisés est passée sur le plan national de 74,2 % en 1999/00 à 90,08 % en 2005 dont 95,69 % de filles dans l’urbain et 84,25 % au rural. Le nombre de filles scolarisées a évolué de 1 891 640 en 2003/04 et de 1 864 705 en 2004/05 à 1 929 510 en 2005/06 sur un total national de 4 162 400, dont 914 034 filles rurales;

 – **Au niveau du secondaire collégial** : concernant les enfants âgés de 12 à 14 ans, on enregistre une évolution de 49,9 % en 1999/00 à 64,31 % sur le plan national : 83,88 % en zone urbaine et 42,53 % dans le rural. L’effectif des filles scolarisées dans l’enseignement secondaire collégial est passé, pour l’année 2005/06, à 618 567 sur un total de 1 383 600 dont 101 711 dans le rural, contre 514 945 en 2003/04 et 550 680 en 2004/05;

 – **Au niveau du secondaire qualifiant** : ouvert aux enfants âgés de 15 à 17 ans, on recense en 1999/00, 35,4 % et 44,28 % en 2004/05 dont 63,47 % de filles sur un total de 69,43 % dans l’urbain. L’effectif des filles est passé de 2182 759 en 2003/04 à 298 064 en 2004/05 et à 316 863 sur un total de 673 300, dont 17 749 en milieu rural.

1. Quant au soutien à la scolarisation des filles, il se manifeste à plusieurs niveaux par :

 – **Les cantines scolaires**:

 □ **Au primaire** : le total des filles bénéficiaires des services de ces cantines est passé de 385 350 en 1999/00 à 443 454 en 2004/05, sur un total de 938 648;

 □ **Au secondaire collégial** : il est passé de 2 560 en 1999/00 à 7 131 en 2004/05, sur un total de 20 152.

 – **L’octroi des bourses** :

 □ **Au primaire** : le total des filles bénéficiaires est passé de 85 en 1999/00 à 158 en 2004/05, sur un total 475;

 □ **Au secondaire collégial**, il est passé de 7 275 en 1999/00 à 13 047 en 2004/05, sur un total de 40 211;

 □ **Au secondaire qualifiant** : il est passé de 7 004 en 1999/00 à 13 500 en 2004/05, sur un total de 45 508.

1. **L’internat** :

 □ **Au** **primaire** : 37 filles ont bénéficié des services des internats établis par le MEN en 1999/00, le nombre a augmenté à 173 en 2004/05, sur un total de 517;

 □ **Au secondaire collégial** : le nombre de filles bénéficiaires est passé de 7 428 en 1999/00 à 12 253 en 2004/05, sur un total de 44 650;

 □ **Au secondaire qualifiant** : 7 117 filles en 1999/00 et 13 372 en 2004/05, sur un total de 44 650.

1. Dans le cadre d’une campagne de solidarité en faveur des familles en situation vulnérable, le Ministère de l’éducation nationale a effectué une large distribution de manuels et de fournitures scolaires, en particulier dans les milieux rural et périurbain. Ainsi, 93 163 filles ont reçu des manuels scolaires en 2004/05, sur un total de 240 769.
2. Pour encourager la scolarité et lutter contre l’abandon scolaire, dans certaines zones rurales le transport scolaire est assuré pour les filles.
3. Parallèlement aux actions menées par le Ministère de l’éducation nationale, plusieurs programmes ont été établis pour garantir la généralisation de l’enseignement en portant une attention particulière à la scolarisation des filles, notamment dans le milieu rural. On peut citer à titre d’exemple : le programme des priorités sociales BAJ, le projet de scolarisation de la fille en milieu rural en coopération avec l’UNICEF; le projet d’une stratégie de développement de la scolarisation en milieu rural avec l’Agence américaine de développement international USAID, la création de nouveaux internats pour l’enseignement secondaire, la création des maisons de l’étudiante dans certaines régions rurales, la mise à la disposition des étudiants des moyens de transport, des outils et des manuels scolaires, etc.
4. Malgré les avancées enregistrées, les inégalités persistent encore entre les deux sexes. Les politiques suivies jusqu’ici ont, certes, réussi à réduire les inégalités, mais éprouvent des difficultés pour leur éradication, faute d’avoir atteint l’objectif de la généralisation.
5. Le système éducatif marocain reste très marqué par l’inégalité des chances entre la ville et la campagne. La fille dans le milieu rural est la principale victime de ce système. Les causes de ce handicap sont aujourd’hui connues. Aux facteurs énumérés auparavant s’ajoutent les éléments suivants :

 – L’éloignement de l’école;

 – Le manque d’internats dans le secondaire collégial et qualifiant;

 – L’insuffisance des cantines scolaires;

 – L’insuffisance de bourses allouées aux filles dans l’enseignement collégial;

 – L’insuffisance d’infrastructures de base dans les écoles (eau, latrines...);

 – L’inadaptation des horaires scolaires aux spécificités du milieu rural;

 – Le rôle productif et actif des jeunes filles dans la cellule familiale rurale qui pousse les parents à les garder auprès d’eux;

 – La précarité économique des familles.

1. L’**enseignement préscolaire** enregistre également un certain développement, mais en dehors du système scolaire public. Il reste encore faible et le secteur moderne est cantonné seulement dans les villes. Une réorganisation est en cours en vue de son intégration dans l’enseignement de base, et ce, dans le cadre de la réforme du système éducatif.
2. Le Ministère de l’éducation nationale, qui n’exerce actuellement qu’un simple contrôle sur cet enseignement, œuvre pour mettre en place un véritable niveau préscolaire dans le système éducatif marocain.
3. Les enfants qui ont bénéficié de l’enseignement préscolaire étaient au nombre de 764 200 en 2002, à l’échelle nationale. Ces statistiques révèlent des disparités entre les régions ainsi qu’entre les filles et les garçons. L’effectif de filles inscrites ne dépasse pas 272 226, soit 35,62 % du total national. Dans certaines régions comme Marrakech-Tensift-Al Haouz, Doukala-Abda, Taza-Al Hoceima-Taounate ou Tanger-Tétouan, ce pourcentage est au-deçà des 30 %.
4. L’essentiel des enfants inscrits en préscolaire fréquente les écoles coraniques. Les maternelles et les jardins d’enfants. modernes sont encore un phénomène urbain et n’accueillent qu’une infime partie de l’effectif total.

 Répartition des effectifs du préscolaire par région

| *Régions* | *Élèves* | *dont filles* | *Pourcentage* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Oued Eddahab-Lagouira | 1 697 | 820 | 48,32 |
| Laâyoune-Boujdour-S.El Hamra | 8 753 | 3 775 | 43,12 |
| Guelmim-Es-Smara | 19 936 | 8 759 | 43,93 |
| Souss-Massa-Drâa | 111 933 | 37 706 | 33,68 |
| Gharb Chrada-Bni Hssen | 54 022 | 15 718 | 29,09 |
| Chaouia-Ouardigha | 32 671 | 12 058 | 36,90 |
| Marrakech-Tensift-Al Haouz | 78 065 | 20 207 | 25,88 |
| Oriental | 34 797 | 14 604 | 41,96 |
| Grand Casablanca | 89 579 | 42 302 | 47,22 |
| Rabat Salé-Zemmour-Zaër | 61 791 | 28 156 | 45,56 |
| Doukala-Abda | 40 520 | 11 074 | 27,32 |
| Tadla-Azilal | 17 734 | 6 138 | 34,61 |
| Meknès-Tafilelt | 59 334 | 27 645 | 46,59 |
| Fès-Boulemane | 28 939 | 13 149 | 45,43 |
| Taza-Al Hoceima-Taounate | 35 028 | 8 927 | 25,48 |
| Tanger-Tétouan | 89 401 | 21 188 | 23,69 |
|  **Total national** | **764 200** | **272 226** | **35,62** |

*Source* : Ministère de l’éducation nationale, statistiques scolaires (2000/01).

1. L’enseignement supérieur enregistre une certaine féminisation, entre 1990 et 2004, le nombre de filles diplômées du supérieur a plus que triplé, passant de 42 628 à 146 000, ce taux atteint dans certaines facultés (médecine, pharmacie, médecine dentaire...) les 60 %.
2. Dans le domaine de la lutte contre l’analphabétisme, les politiques adoptées visent à réduire le taux d’analphabétisme dans la perspective de son éradication progressive. Une réduction du taux d’analphabétisme de 55 % à 47 % a été ainsi enregistrée durant l’année 1999-2000.
3. Malgré ces avancées, l’analphabétisme persiste chez les femmes, 54,7 % contre 30,8 % pour les hommes. La situation des femmes rurales est particulièrement préoccupante, avec un taux d’analphabétisme estimé à 74,5 % contre 46 % pour les hommes, selon les résultats du Recensement général de la population et de l’habitat (RGPH) de 2004.
4. L’analphabétisme des femmes est l’une des conséquences directes du déficit enregistré dans la scolarisation des filles, de l’accroissement démographique et du faible impact es campagnes et programmes d’alphabétisation.
5. Durant l’année 2004-2005, l’action d’alphabétisation a touché 469 206 personnes. Ces chiffres incluent les données de l’opération d’alphabétisation menée par le Ministère des *habous* et des affaires islamiques dans les mosquées.
6. Les femmes représentent 80,2 % de ces chiffres, soit une augmentation de 7 % par rapport à 2003-2004. Les femmes rurales représentent 85 % des bénéficiaires pour l’année 2000-2001, ce qui constitue un chiffre record par rapport à 2003-2004, où elles ne représentaient que 50 %.
7. D’autres actions d’alphabétisation des femmes dans le monde rural sont menées dans le cadre de projets financés par des organismes internationaux comme la Banque mondiale (BAJ) ou la Banque africaine du développement.
8. Des actions d’alphabétisation des femmes sont également menées par les associations féminines dans le cadre d’un partenariat avec le Secrétariat d’État chargé de l’alphabétisation et l’éducation non formelle.
9. Un programme de développement des compétences de base des salariés en entreprises incluant les femmes a été également mis en place sur la base d’un partenariat entre le Gouvernement, le patronat et les ONG..
10. L’objectif annoncé par le Gouvernement est de réduire le taux de l’analphabétisme à moins de 20 % à l’horizon 2010 et son éradication quasi totale pour 2015.

 Objectifs en nombre de la population visée en 2000-2004

| *Années* | *2000* | *2000/01* | *2001/02* | *2002/03* | *2003/04* | **Total** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Nombre | 93 000 | 300 000 | 400 000 | 500 000 | 600 000 | **1 893 000** |

1. Pour le moment, on est encore loin des objectifs fixés et l’engagement politique des pouvoirs publics dans ce domaine ne semble pas se traduire dans les faits en raison de l’insuffisance de moyens budgétaires alloués.
2. Les actions d’alphabétisation restent dispersées entre plusieurs départements et ministères (Ministère de l’emploi et de la formation professionnelle, Secrétariat d’État chargé à la jeunesse, Ministère des *habous* et des affaires islamiques, Ministère de la santé, Ministère de l’agriculture). La multiplicité des intervenants dans ce domaine révèle certes une volonté de promouvoir les actions en faveur de l’alphabétisation, mais la faible coordination des politiques et des programmes entre les acteurs officiels et avec les divers intervenants contribue à limiter l’impact positif des différents projets dont la majorité demeure au stade expérimental.
3. Dans le domaine de l’éducation informelle, les statistiques officielles révèlent qu’en 2004-2005, 23 863 personnes ont bénéficié de cet enseignement, dont 63 % de filles.
4. En vue de mettre en place une politique intégrée d’alphabétisation et d’éducation informelle, un département ministériel chargé de l’alphabétisation et de l’éducation non formelle a été créé. Ce dernier a adopté en avril 2003 un plan d’action national de lutte contre l’analphabétisme, où les femmes constituent une cible prioritaire.
5. Dans le domaine d’orientation en matière d’éducation, et selon les statistiques du Ministère de l’éducation nationale relatives à la répartition des élèves selon les options, on constate que les filles sont plus nombreuses dans les matières littéraires et dans celles qui constituent un prolongement de la sphère domestique, ou de manière générale, dans les disciplines moins valorisantes sur le marché du travail. Quatre-vingt-deux pour cent de filles contre 18 % seulement de garçons suivent des enseignements en éducation familiale, alors que dans les options technologiques, elles ne constituent que 35 % des effectifs. Dans le cycle secondaire technique, 91 % de filles inscrites en 1999-2000 suivaient des études commerciales et 9 % seulement suivaient des études industrielles.
6. Après le baccalauréat, on constate également des disparités en matière d’orientation professionnelle, les filles à titre d’exemple ne constituent que le cinquième des classes préparatoires.
7. Dans les études pour l’obtention du brevet de technicien supérieur, on constate que la part des filles dans cette option n’a pas dépassé 30 % en 1999-2000, 96 % de cet effectif étaient en option administration contre 36 % en option électro-industrielle et 7 % seulement en mécanique.
8. Les causes de ces disparités se retrouvent essentiellement dans les stéréotypes liés à la distinction de genre qui ont une incidence réelle sur le choix des filles de suivre ou non des filières scientifique ou technique.
9. Afin d’atteindre l’équité et l’égalité entre les sexes dans le domaine de l’éducation d’une manière globale, la stratégie nationale pour l’intégration de l’approche genre dans les politiques et les programmes de développement, prévoit :

 – L’intégration de la dimension genre dans les curricula d’éducation et dans le contenu des manuels scolaires, ainsi qu’en matière d’élaboration de la carte scolaire et de développement des compétences genre du corps enseignant et du personnel administratif en formation initiale et continue;

 – La garantie des conditions nécessaires pour la réalisation de la généralisation de l’éducation, avec une analyse des expériences de terrain et leur exploitation pour l’amélioration continue des actions engagées;

 – La garantie des conditions nécessaires pour la réalisation de la généralisation de l’éducation, avec une analyse des expériences de terrain et leur exploitation pour 1’amélioration continue des actions engagées;

 – L’introduction de mesures susceptibles d’augmenter sensiblement le taux de scolarisation des jeunes filles après le premier cycle, en particulier dans le milieu rural, en prenant en compte les spécificités socioculturelles régionales;

 – La recherche de procédures adaptées aux spécificités du monde rural lors de l’affectation des encadrants;

 – Le soutien de la recherche et la production du savoir dans le domaine du genre;

 – La systématisation de la collecte des données sexospécifiques à tous les niveaux de l’éducation et de la formation ainsi que leur publication.

1. Par ailleurs, le rapport national 2005 sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui a connu un processus participatif dans son élaboration, recommande explicitement l’adoption d’un mode de budgétisation axé sur les résultats et sensible au genre pour atteindre l’égalité entre les sexes dans le système éducatif.
2. Quant à la formation professionnelle (FP), le système est ouvert dans les différents niveaux de formation (spécialisation, qualification, technicien et technicien spécialisé) aussi bien aux filles qu’aux garçons, et sur la base des mêmes conditions. En témoignent les résultats d’une étude réalisée par le Secrétariat d’État à la formation professionnelle en 2005 sur l’accessibilité des filles aux filières professionnelles et qui a affirmé l’absence de discrimination en matière d’accès.
3. Au titre de l’année 2005/06, l’effectif des stagiaires de sexe féminin dans le système de la formation professionnelle initiale résidentielle et alternée est de 81 887, soit 44 % de l’effectif global des stagiaires dans les secteurs public et privé.
4. L’effectif des stagiaires dans les niveaux de spécialisation atteint 50 %. Ce taux a connu une nette augmentation par rapport à 2004/05 (46 %). Néanmoins, leur part dans les autres niveaux reste assez important, notamment dans le niveau technicien (48 %) suivi par le niveau technicien spécialisé (47 %).
5. La répartition des effectifs des stagiaires de sexe féminin par niveau montre que la part de ces dernières dans le niveau technicien spécialisé (47 %) a augmenté de 3 points par rapport à l’année 2004/05 (44 %).
6. Dans les huit dernières années, l’effectif des filles dans le système de la FP initiale résidentielle et alternée a évolué avec un taux d’accroissement moyen annuel de 6,3 %.
7. Le secteur privé de FP, qui a connu au cours de la décennie écoulée un essor remarquable, a contribué largement à répondre à la demande de formation des jeunes filles. En 2005/06, ce secteur a accueilli 37 769 stagiaires de sexe féminin représentant 57 % de l’effectif global des stagiaires de sexe féminin des secteurs public et privé.
8. L’Office de la formation professionnelle et de la promotion de travail, principal opérateur public de formation, compte parmi ses stagiaires 33 130 filles, soit 33 % de l’effectif global des stagiaires de sexe féminin des secteurs public et privé.
9. Le Secrétariat d’État chargé de la jeunesse dispensant essentiellement des formations dans les domaines de confection-textile et de services personnels, accueille presque exclusivement des filles. L’effectif des stagiaires de sexe féminin inscrits dans les établissements de ce département au titre de 2005/06 s’est élevé à 7 147, soit 100 % de l’effectif global des stagiaires de ce secteur et 9 % de l’effectif global des stagiaires de sexe féminin des secteurs public et privé.
10. Les secteurs de l’administration-gestion, de l’artisanat de production, de l’artisanat de services de textile-confection regroupent environ 86 % des stagiaires de sexe féminin. Par filière, il convient de préciser que 40 % des filières du secteur public sont des filières plutôt masculines (moins de 20 % de filles), alors que 9 % seulement de filières peuvent être considérées comme féminines (plus de 80 % de filles). Les filières mixtes représentent 43 % du nombre total des filières, enregistrant ainsi une forte augmentation (11 % en 2003). Ceci s’explique par l’accès des filles depuis quelque temps à des filières dites « masculines », et ce, en dépit des résistances culturelles et sociales.
11. À côté de la formation professionnelle institutionnelle, il existe d’autres types de formation non réglementée destinés essentiellement aux jeunes filles issues des milieux défavorisés et du milieu rural, notamment, les formations dispensées par les centres d’éducation et de formation (CEF) relevant de l’Entraide nationale et les foyers féminins relevant du Secrétariat d’État chargé de la jeunesse.
12. Dans le cadre de sa nouvelle stratégie, l’Entraide nationale a inscrit un plan de restructuration des centres de formation, appelés alors centres d’éducation et de travail, dispensant aux jeunes femmes et filles des actions de formation visant leur intégration dans la vie sociale et économique.
13. Ce plan a pour objectifs de dispenser aux filles issues de couches défavorisées, qui n’ont jamais été scolarisées ou qui ont quitté prématurément l’école, d’acquérir une formation professionnelle dans les métiers manuels, traditionnels ou modernes (tels que la coupe de couture, la broderie, le tricotage...) associée à des cours d’éducation, d’alphabétisation, de calcul et de sport, tout en diversifiant ladite formation selon les besoins des marchés locaux. Cette formation est complétée par des programmes relatifs au conseil nutritionnel et sanitaire, à la prévision et la lutte contre la malnutrition et à l’alphabétisation fonctionnelle.
14. L’Entraide nationale dispose actuellement d’un réseau de 863 CEF dont 508 sont localisés dans le milieu urbain et périurbain et 355 dans le milieu rural. L’effectif des bénéficiaires a atteint 64 074 au niveau national, au titre de l’année 2005/06.
15. Quant au Secrétariat d’État chargé de la jeunesse, il dispose d’un réseau de 282 foyers féminins dispensant à des jeunes femmes et filles âgées de 10 à 18 ans, des actions de formation dans les domaines des arts ménagers et de la couture. Ces foyers féminins ont accueilli, au titre de 2004/05, 26 354 filles.
16. L’OFPPT dispose d’une vingtaine d’espaces mobiles de formation (EMF), ayant pour objectif de répondre aux besoins du monde rural et des entreprises éloignées dans les filières suivantes : maintenance mécanique, mécanique agricole, mécanique à deux temps; mécanique électricité auto, maintenance électrique, maçonnerie, tôlerie chaudronnerie, réparation TV, réparation équipements électroménagers, menuiserie métallique , menuiserie bois, plomberie sanitaire, coupe couture et informatique bureautique. Ces deux dernières filières accueillent principalement des filles.
17. Le Secrétariat d’État chargé de la jeunesse dispose aussi des unités mobiles d’alphabétisation et de formation dont le nombre de bénéficiaires a atteint, en 2004/05, 1 235 filles originaires de plusieurs provinces.
18. Ce mode de formation est basé sur une formation pratique en entreprise. Parmi ses objectifs : faire acquérir un savoir-faire par l’exercice d’une activité professionnelle permettant aux apprentis d’avoir une qualification favorisant leur insertion dans la vie active, contribuer à la sauvegarde des métiers de l’artisanat, et assurer aux jeunes ruraux, notamment les fils et filles d’agriculteurs, une formation adaptée aux spécificités de ce milieu.
19. Ce mode de formation est ouvert aux jeunes âgés d’au moins 15 ans révolus à la date de conclusion du contrat d’apprentissage et justifiant des conditions d’accès, arrêtées par voie réglementaire pour chaque métier ou qualification, objet de l’apprentissage.
20. Ce nouveau mode de formation a profité à 13 500 lauréats dans le cadre d’opérations menées en 2004/05 dans les secteurs de l’artisanat de services, du bâtiment, du textile-habillement, de l’hôtellerie-restauration, de la pêche maritime et de l’agriculture, dont 2 025 filles. Au titre de l’année 2005/06, l’effectif total des apprentis est de 29 000, dont 5 800 filles.
21. Le secteur du textile-habillement cuir regroupe 1 260 apprenties de sexe féminin représentant 84 % de l’effectif global de ce secteur, suivi par le secteur des services avec 77 %.
22. Le secteur de l’éducation a accueilli presque exclusivement des filles, soit 92 % des apprentis sont du sexe féminin.
23. Pour connaître de façon permanente la situation des lauréats sur le marché de l’emploi, le département de la FP entreprend annuellement depuis 1987 des enquêtes en vue de mesurer le niveau de leur insertion dans la vie active. Ces enquêtes portent sur les neufs mois qui suivent l’obtention du diplôme et permettent de dégager des informations sur les taux d’emploi et d’insertion et les caractéristiques des emplois occupés, le taux de chômage et ses principales causes et d’appréhender également le degré d’adéquation de la formation à l’emploi.
24. Les résultats de ces études montrent que les jeunes filles diplômées de la formation professionnelle restent plus touchées par le chômage du fait que seulement 56,2 % des diplômées de la promotion 2003 (contre 65,8 % pour les garçons) ont occupé au moins un emploi durant les neufs mois suivant leur sortie.
25. L’examen des caractéristiques de l’emploi occupé par les deux sexes montre que les filles travaillent plus en tant que salariés (90 % contre 83 %) qu’en tant qu’aide-parents (5 % contre 8 %), qu’elles occupent plus d’emplois permanents que les garçons (36 % contre 34 %); qu’il y a autant de filles que de garçons qui perçoivent un salaire de moins de 1 000 dirhams (28 % contre 29 %), et les filles sont plus présentes dans la tranche intermédiaire de 1 000 à 2 000 dirhams (51 % contre 44 %); 71 % des filles déclarent que leur emploi correspond à la formation reçue; la proportion des filles qui exercent dans une entreprise privée est de 82 % contre 74 % pour les garçons. Toutefois, il y a relativement plus de filles qui travaillent dans des petites entreprises dont l’effectif ne dépasse pas 10 personnes (42 % contre 39 %).
26. Le Secrétariat d’État chargé de la formation professionnelle mène également des études sur le cheminement professionnel des lauréats durant trois années qui suivent l’obtention du diplôme. Les résultats de l’étude sur la promotion 2000 confirment la vulnérabilité des lauréates de la formation professionnelle du sexe féminin au problème du chômage, du fait que leur taux d’insertion, trois ans après leur sortie, a atteint 65,7 % contre 76,7 % pour les garçons.
27. Au cours du deuxième trimestre 2004, une étude de prédiagnostic qui avait pour objectif de placer la question de l’égalité des sexes dans le contexte spécifique de la formation professionnelle marocaine sous mode résidentiel, a reconnu qu’a priori le système de la FP initiale marocain ne présente aucun bais discriminatoire structurel contre les filles, dans la mesure où aucune réglementation ne limite ou n’interdit l’accès des filles à une quelconque formation et donc tous les choix leur sont, juridiquement, ouverts.

 Article 11
Égalité de droits à l’emploi et au travail

1. La population féminine active au Maroc représente 50,2 % de la population totale en 2002.
2. La dégradation du marché du travail fait que la participation des jeunes femmes en milieu urbain à l’activité économique reste tributaire des fluctuations économiques, ce qui pousse certaines d’entre elles à renoncer à rechercher du travail.
3. La structure de l’emploi par sexe fait apparaître une progression appréciable du nombre d’emplois féminins au cours de la dernière décennie. La part des femmes dans l’emploi global, qui a été de 19,2 % en 1994, a enregistré ces dernières années une progression significative en atteignant la moyenne de 25,9 % en 2001. Cette évolution, qui témoigne des transformations importantes qui s’opèrent dans le marché du travail, a intéressé pratiquement tous les secteurs d’activités, mais à des degrés différents.
4. En 2002, les femmes représentaient 34 % de la population active occupée dans le secteur primaire, 37 % dans le secondaire, et la même tendance se vérifie pour le tertiaire.
5. Entre 1990 et 2000, le taux d’activité brut qui représente la proportion des actifs par rapport à l’ensemble de la population se situait autour de 33 %. En fait, si dans la population masculine un homme sur deux est considéré comme actif, la population féminine pour sa part ne mobilise que 15 à 18 % de son total pour participer à l’activité économique.
6. Le taux de féminisation de l’emploi connaît une relative stagnation. Il varie entre un niveau minimum de 21,5 % en 1993 à un maximum de 25,2 % en 2000. L’analyse de la structure de la population active, âgée de 15 ans et plus, selon le niveau scolaire montre que les personnes sans diplôme sont les plus nombreuses sur le marché du travail (plus de 57 % en 2000), alors que les personnes du niveau supérieur ne représentent que près de 15 % de la population active nationale.
7. Le taux de chômage féminin en milieu urbain est passé de 10,7 % de la population active en 1982, à 29,6 % en 1994 et 24,2 % en 2002.
8. Le niveau du taux de chômage est plus élevé chez la population féminine que chez la population masculine. Le milieu urbain est le plus touché par ce fléau puisque le taux de chômage urbain est passé de 15,8 % en 1990 à 19,5 % en 2000, enregistrant un bond de 4 points. L’écart entre les deux sexes est de 6,5 points en moyenne.
9. Le chômage affecte plus particulièrement les jeunes entre 15 et 34 ans qui arrivent sur le marché de l’emploi urbain.
10. Globalement, les femmes observent un taux de 24,7 % (contre 18 % pour les hommes). La tranche des 25-34 ans reste très touchée par le chômage à raison de 28 % en 2000.
11. Le taux d’emploi des femmes a augmenté plus vite que celui des hommes, Le nombre de femmes actives est passé au Maroc de moins de un million en 1960, à 2,4 millions en 2000. Dans le même temps, la population active masculine a progressé moins rapidement. Cette augmentation de l’emploi féminin reflète l’expansion du secteur tertiaire, quant à la moindre progression de l’emploi masculin, elle traduit un ralentissement du taux d’activité des hommes qui correspond à une lente évolution des emplois agricoles et industriels.
12. Parallèlement à la féminisation du salariat, le développement d’un important chômage féminin constitue une des tendances lourdes de ces deux dernières décennies. Les femmes sont plus au chômage que les hommes, leur chômage dure plus longtemps, il est plus résistant aux périodes de reprise économique, c’est-à-dire plus structurel, en touchant davantage les femmes que les hommes, avec 71,1 % des femmes en 2002 à la recherche d’un emploi depuis plus d’un an contre 66 % des hommes.
13. S’agissant de la durée de la recherche de l’emploi, les femmes sont plus touchées que les hommes : 76,8 % (78,5 % en milieu urbain et 68,7 % en milieu rural de femmes en 2002 étaient à la recherche d’un emploi depuis plus d’une année), contre 63,3 % (55,2 % en milieu urbain et 50,5 % en milieu rural) pour les hommes. Cet état de choses reflète la discrimination qui prévaut sur le marché du travail à l’encontre des femmes en milieu urbain comme en milieu rural.
14. L’emploi et le travail constituent des axes essentiels de la stratégie de développement du Maroc. Le plan quinquennal 2000-2004 avait souligné que la promotion de l’emploi est l’un des grands défis qui doit être traité dans le cadre d’une stratégie cohérente de développement, aussi bien dans les domaines économiques, sociaux et culturels.
15. D’importants efforts ont été déployés au cours des dernières années dans ce sens. Il s’agit en particulier de l’encouragement des jeunes à créer leurs propres entreprises, de l’appui à la formation-insertion des jeunes diplômés dans la vie active, de la mise en place de nouveaux instruments pour rationaliser le fonctionnement du marché de l’emploi et moderniser la législation du travail. Or, leur conception a surtout été marquée par l’absence de la dimension genre.
16. L’Enquête nationale sur le secteur informel non agricole (ENSI), réalisée au cours de la période 1999-2000 par la Direction de la statistique, a permis de recenser prés de 1,2 million d’unités de production informelles situées pour l’essentiel en milieu urbain (71,6 %). Ces unités réalisent un chiffre d’affaires de l’ordre de 166 milliards de dirhams, soit près de 135 000 dirhams par unité.
17. Le rôle des femmes dans le secteur informel se révèle être fort réduit et très peu efficace. On dénombre seulement 12,4 % de l’ensemble des unités de production informelles dirigées par des femmes, qui ne contribuent que pour moins de 3,5 % au chiffre d’affaires global. En moyenne, le chiffre d’affaires réalisé par des dirigeantes ne représente que 25 % de celui réalisé par les dirigeants hommes.
18. De 1961 à 2001, le nombre de salariés déclarés à la Caisse nationale de la sécurité sociale est passé de 284 782 à 1 100 000 assurés. Soit un accroissement annuel moyen de 3,5 %, celui des femmes salariées marocaines s’est accru de 4,3 % et leur effectif est passé de 41 258 en 1961 à 275 000 en 2001. Au titre de cette même année, 25 % des salariés marocains déclarés sont des femmes, contre 18,2 % en 1962.
19. La femme salariée qui cesse toute activité salariale à l’occasion de l’accouchement, bénéficie des indemnités journalières.
20. Depuis l’institution du régime de sécurité sociale, le nombre des bénéficiaires n’a cessé d’augmenter suivant le taux de natalité assez élevé au Maroc. Il est ainsi passé de 1 077 en 1962 à 17 374 en 1999, soit une évolution moyenne annuelle de 7,8 %. Le montant servi à ce titre est passé de 342 000 dirhams en 1962, à 82,1 millions de dirhams en 1999, enregistrant ainsi une évolution moyenne annuelle de 16 %.
21. La législation du travail consacre expressément la liberté et l’égalité entre les femmes et les hommes en matière d’accès au travail. C’est dans ce sens, que l’article 9 interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la situation conjugale, la religion, 1’opinion politique, l’affiliation syndicale, l’ascendance nationale ou l’origine sociale, ayant pour effet de violer ou d’altérer le principe d’égalité des chances ou de traitement, sur un pied d’égalité en matière d’emploi ou d’exercice d’une profession, notamment en ce qui concerne l’embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l’avancement, l’octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement. Il en résulte de ce qui précède, le droit de la femme de conclure un contrat de travail; l’interdiction de toute mesure discriminatoire fondée sur l’affiliation syndicale des salariés et le droit de la femme, mariée ou non, d’adhérer à un syndicat professionnel et de participer à son administration et à sa gestion.
22. De même, le nouveau Code du travail énonce dans l’article 172 que, sous réserve des cas d’exception fixés par voie réglementaire, les femmes peuvent être employées à tout travail de nuit, en considération de leur état de santé et de leur situation sociale, après consultation des organisations professionnelles d’employeurs et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives. Les conditions devant être mises en place pour faciliter le travail de nuit des femmes sont fixées par voie réglementaire.
23. I1 doit être accordé aux femmes et aux mineurs, entre deux journées de travail de nuit, un repos dont la durée ne peut être inférieure à 11 heures consécutives. Des amendes sont prévues par la loi en cas de violations de ces dispositions.
24. Quant aux travaux interdits aux femmes, et aux dispositions spéciales au travail des femmes, l’article 179 dispose qu’il est interdit d’employer des femmes dans les carrières et dans les travaux souterrains effectués au fond des mines, comme il interdit d’occuper les femmes à des travaux qui présentent des risques excessifs, excédant leurs capacités ou susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs. La liste de ces travaux est fixée par voie réglementaire et les manquements à ces dispositions sont punis par des peines d’amende.
25. La protection de la maternité a été renforcée par l’adoption de plusieurs dispositions, dont notamment le rallongement du congé de maternité qui est passé de 12 à 14 semaines, conformément aux dispositions de l’OIT en ce domaine, sauf stipulations plus favorables dans le contrat de travail, la convention collective ou le règlement intérieur.
26. La mère salariée peut, en accord avec son employeur, bénéficier d’un congé non payé d’une année, en vue d’élever son enfant.
27. De même, l’employeur doit veiller à alléger les travaux confiés à la salariée pendant la période qui précède et celle qui suit immédiatement l’accouchement.
28. L’employeur ne peut rompre le contrat de travail d’une femme salariée, lorsqu’elle est en état de grossesse attesté par certificat médical, pendant la période de grossesse et durant les 14 semaines qui suivent l’accouchement.
29. Le non-respect des dispositions susmentionnées en matière de protection de la maternité est passible de peines d’amende de 10 000 à 20 000.
30. La reconnaissance de l’impératif de protéger les femmes contre le harcèlement sexuel sur les lieux du travail constitue une victoire pour le combat mené par de larges pans de la société civile principalement et qui a connu l’adhésion de l’ensemble des acteurs, en considérant dans l’article 40 du Code du travail, le harcèlement sexuel et l’incitation à la débauche comme des fautes graves commises par l’employeur à l’encontre du salarié. De ce fait, si un salarié quitte son travail en raison de ces fautes, il est assimilé à un licenciement abusif.
31. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions concernant la protection des employés de maison qui prévoyaient l’adoption d’une loi spéciale, le Ministère de l’emploi et de la formation professionnelle a préparé un projet de loi pour garantir une protection sociale effective, lutter contre le travail des enfants en tant que domestiques avant l’âge minimum légal fixé à 15 ans et organiser les relations du travail dans un cadre légal en conformité avec les dispositions des conventions 138 et 182 de l’OIT. À côté des différentes initiatives entreprises par différents acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux, le SEFEPH a lancé le Projet de plan d’action « Ingad » qui signifie sauvetage des petites filles domestiques, en réduisant le nombre de petites filles en situation de travail, en partenariat avec les Ministères de la justice, de l’intérieur, de l’éducation nationale, de l’emploi et de la formation professionnelle et le Secrétariat d’État chargé de l’alphabétisation et de l’éducation non formelle.
32. Ces différentes mesures constituent incontestablement une avancée juridique pouvant contribuer à réduire la discrimination entre les hommes et les femmes. Mais elles demeurent insuffisantes pour combattre efficacement le harcèlement sexuel, en l’absence de mesures d’accompagnement.

 Article 12
Égalité d’accès aux services de santé

1. En matière de droit à la santé, on souligne l’amélioration de certains indicateurs, telle l’augmentation de l’espérance de vie à la naissance qui est passée de 67,9 ans en 1994 à 70,8 ans en 2004 et la baisse du nombre d’habitants par médecin qui est passé de 2 933 en 1994 à 1 780 en 2004.
2. Le Maroc a déployé de nombreux efforts en matière d’accès aux soins de santé, par l’augmentation des structures de santé de base, la généralisation de la vaccination, l’éradication de certaines maladies, telle la poliomyélite, la baisse de la mortalité infantile ainsi que l’amélioration de plusieurs indicateurs de santé reproductive.
3. Depuis le début des années 80, le Maroc a développé une politique de santé qui s’inscrit dans le cadre de la stratégie universelle « santé pour tous » qui s’est traduite par une plus grande attention aux soins de santé primaire.

 La politique du Ministère de la santé s’articule autour de sept axes majeurs, à savoir :

 – L’élaboration de la carte sanitaire pour corriger les déséquilibres de la couverture sanitaire;

 – Le renforcement et l’extension des infrastructures du réseau des soins de santé de base;

 – La définition de politiques de gestion, notamment dans les domaines des ressources humaines, de la gestion financière, de la logistique et de 1’informatique;

 – Le renforcement progressif de l’autonomie hospitalière;

 – La réforme de mécanismes de financement du secteur de la santé par l’instauration d’un régime d’assurance maladie obligatoire, entré en vigueur en septembre 2005, la mise en place d’un régime d’assistance médicale aux économiquement vulnérables et l’amélioration du recouvrement des coûts de prestations sanitaires publiques;

 – L’amélioration de la formation du personnel;

 – La promotion de la contribution du secteur privé à l’amélioration du niveau de santé de la population.

1. En matière de santé reproductive, le Ministère de la santé a consenti d’importants efforts pour une large diffusion de cette culture et l’offre de services nécessaires pour les soins de santé et la planification familiale. Ainsi, différents programmes nationaux ont été adoptés, tels le programme national de planification familiale et le programme national de maternité sans risques.
2. De même, le Maroc est activement impliqué dans l’atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement, dont les objectifs 5 et 6 se situent au cœur des dispositions de la CEDAW en matière de droit à la santé.
3. L’adoption d’un carnet de santé de la femme contenant les informations nécessaires permet un meilleur suivi de l’état de santé de la femme.
4. Des progrès ont été réalisés au niveau de la planification familiale par l’atteinte d’une prévalence contraceptive de 63 % en 2003 qui est nettement importante en milieu urbain par rapport au milieu rural avec respectivement 65,5 % et 59,7 %, mais qui reste principalement une question propre aux femmes, dans la mesure où la participation des hommes n’est que de 3 % pour les méthodes modernes et 13,2 % pour les méthodes traditionnelles.
5. Si les hommes ne participent pas activement en matière de contraception, il n’en demeure pas moins que la planification familiale repose sur la concertation des deux époux, conformément aux dispositions de l’article 51 du Code de la famille, relatif aux droits et devoirs réciproques des époux.
6. Le Ministère de la santé a mis en place une stratégie intégrée en vue de réduire la mortalité maternelle et néonatale ainsi que certains états morbides des mères et des nouveau-nés qui surviennent lors de la grossesse, de l’accouchement ou au stade du post-partum.
7. Pour ce faire, différentes mesures ont été prises, il s’agit notamment de :

 – L’aménagement et la rénovation des maternités avec la création d’une cellule de réanimation des nouveau-nés dans la salle d’accouchement; l’amélioration des conditions d’accueil et de séjour dans les structures d’accouchement;

 – L’acquisition du matériel médico-technique pour améliorer la prise en charge de la mère et du nouveau-né;

 – L’amélioration et le développement de la logistique des évacuations des cas compliqués;

 – Le développement d’une stratégie d’information, de formation, d’éducation et de communication en faveur du personnel de la santé et des populations cibles;

 – L’amélioration et le développement des compétences du personnel de santé en matière de prise en charge du nouveau-né.

1. La stratégie de la maternité sans risque a également renforcé le contrôle de la grossesse par la fixation de quatre visites médicales aux 3e, 6e, 8e et 9e mois au lieu de trois visites, ainsi que la nécessité de procéder à des examens échographiques, des analyses médicales, la détection précoce des complications de la grossesse, la vaccination contre le tétanos et la supplémentation en fer pendant les périodes de grossesse et d’allaitement. Après l’accouchement, deux visites sont prévues pour la mère et le nouveau-né.
2. Entre 1985-1991 et 1995-2003 on enregistre une baisse de la mortalité maternelle qui est passée de 332 à 227 décès pour 100 000 naissances vivantes. Une baisse davantage importante en milieu urbain à hauteur de 284 à 187 qu’en milieu rural en passant de 362 à 267, pour la même période. Malgré cette baisse, le Maroc enregistre un des taux de mortalité maternelle les plus élevés en comparaison avec les pays au même niveau de développement.
3. La prise en charge de la grossesse et de l’accouchement demeure un des principaux problèmes du système de santé, en atteste à cet égard les résultats suivants. En effet, au cours de la période 1999-2003, seules 68 % des femmes enceintes ont eu recours à une consultation prénatale, dont les femmes rurales ne représentent que 48 % par rapport au milieu urbain où cette proportion est de 85 %. Les disparités se creusent davantage pour les femmes analphabètes dont seulement 56 % ont effectué une consultation prénatale contre 94 % pour les femmes ayant atteint le niveau d’éducation secondaire ou plus. Outre l’analphabétisme, ces résultats s’expliquent par des raisons d’ordre économique, ou de difficulté d’accès aux services de santé en raison de l’éloignement et la dispersion de l’habitat rural, ainsi que pour des causes liées aux préjugés culturels.
4. Les accouchements en milieu surveillé, s’ils ont enregistré une certaine amélioration, demeurent insuffisants et empreints par la disparité qui caractérise les milieux urbain et rural ainsi que le niveau d’éducation des femmes. En effet, entre les périodes 1987-1991 et 1999-2003, la proportion des accouchements assistés est passée de 31 à 63 %. En milieu urbain, on enregistre une évolution de 64 % à 85 %, comparée au milieu rural où cette proportion est passée de 14 à 40 %, ce qui constitue une augmentation importante en terme relatif mais encore faible en terme absolu. La part des femmes qui bénéficient d’une assistance lors de l’accouchement est de seulement 49 % pour les femmes analphabètes, alors qu’elle est de 94 % pour les femmes ayant atteint un niveau d’études secondaires ou plus.
5. Le taux de consultation postnatale est de 65 % au niveau national, avec 87 % en milieu urbain et 42 % en milieu rural.
6. Les indicateurs liés à la santé reproductive montrent également des faiblesses au niveau de la détection précoce du cancer du sein, de l’utérus et du col de l’utérus ainsi que des infections de l’appareil génital.
7. En matière de lutte contre les IST/sida, un programme national a été mis en place dont l’ objectif porte sur la prévention de la transmission périnatale de la mère à l’enfant des IST et du VIH ainsi que la prévention des IST/sida chez les adolescentes et les jeunes.
8. Le programme national de lutte contre les IST/sida repose sur les actions suivantes :

 – Le traitement et la prise en charge de la femme infectée;

 – La prise en charge des enfants infectés par le VIH et le dépistage systématique dans le cadre de la consultation prénatale de la syphilis sérologique chez la femme enceinte et le traitement des cas diagnostiqués; la réalisation des études sur les connaissances, attitudes et pratiques des jeunes en matière d’IST/sida qui ont ciblé en priorité les jeunes de 15 à 18 ans;

 – La mise en place au niveau des provinces de comités intersectoriels de lutte contre les IST/sida;

 – La formation en partenariat avec les ONG et les comités provinciaux de personnes relais auprès des jeunes;

 – La formation des animatrices des foyers féminins pour la sensibilisation de jeunes filles;

 – L’introduction dans le cursus scolaire des collèges et des lycées d’un cours sur la prévention des IST/sida.

1. Si la population marocaine infectée par le VIH/sida reste relativement faible, il n’empêche que l’incidence se trouve accrue ces dernières années, en passant d’une moyenne de 11 cas entre 1986 et 1989, à 57 entre 1990 et 1999 et à 183 cas entre 2000 et 2004, soit une multiplication par 16 de l’incidence entre 1986 et 2004.
2. Une augmentation est enregistrée chez les femmes qui représentaient 38 % des cas en 2004, alors que ce taux n’était que de 16 %. Les femmes en situation difficile, notamment les travailleuses de sexe, exposées à la violence et à la discrimination sociale, sont davantage exposées, dont le taux de séropositives est 2,3 % alors que cette proportion ne dépassait pas 0,1 % de la population, selon les estimations du Ministère de la santé en 2003.
3. Une réduction est également enregistrée au niveau de la mortalité des enfants de moins de 5 ans qui est passée de 76 ‰ en 1992 à 47 ‰ en 2004. Cette baisse est régulière au niveau de la mortalité postnatale de 1 à 12 mois, en passant de 26 ‰ en 1987-1991 à 13 ‰ en 1999-2003, alors qu’elle est plus lente pour la mortalité néonatale de 0 à 1 mois, où elle est passée pour la même période de 31 ‰ en 1987-91 à 27 ‰ en 1999-2003, dont 24 ‰ en milieu urbain et 33 ‰ en milieu rural.
4. La réduction de la mortalité des filles est davantage observée entre 0 et 1 an. Cette tendance s’inverse entre 1 et 5 ans où la surmortalité féminine est passée de 20 ‰ en 1982-1991 à 37,5 ‰ en 1994-2003.
5. Ces résultats peuvent s’expliquer par le milieu de résidence, dans la mesure où le milieu rural enregistre un important taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans quel que soit le sexe de l’enfant, par le niveau d’instruction de la mère et par la situation économique des ménages, le niveau de pauvreté, les conditions de vie et l’infrastructure insuffisante en services de soins de santé.
6. Les indicateurs relatifs à la mortalité des enfants de moins de 5 ans ne doivent pas occulter les progrès réalisés en matière de promotion du droit de l’enfant à la santé, en atteste à cet égard, le nombre de programmes existants et les résultats obtenus, tels :

 – Le programme national de vaccination qui a permis la vaccination de 90 % des enfants;

 – Le programme national de lutte contre les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires aigues;

 – La promotion de l’allaitement maternel;

 – Les programmes de supplémentation en vitamines et oligo-éléments;

 – La stratégie de prise en charge intégrée des maladies de l’enfant (PCIME).

1. La lutte contre la mortalité maternelle a requis l’attention des pouvoirs publics qui ont initié différentes actions en ce domaine, notamment par la construction et la réparation des centres de surveillance de la grossesse et les hôpitaux y compris les blocs opératoires, l’équipement de ces structures par le matériel médical, les médicaments et les ambulances; la préparation et la diffusion de supports pédagogiques audiovisuels sur la maternité sans risque et la mortalité maternelle; l’équipement des provinces de documents, dépliants et fiches concernant la grossesse et l’accouchement; la révision du programme de formation de base des médecins et des sages-femmes; la formation continue au profit du personnel de santé; affectation des gynécologues obstétriciens au niveau des préfectures et des provinces; l’intégration des sages-femmes dans la fonction publique; l’élaboration des programmes de sensibilisation de la population sur les risques liés à la grossesse et à l’accouchement; et l’organisation des rencontres sur la prise en charge des complications de la grossesse et de l’accouchement.
2. En vue de résorber les disparités régionales et spatiales, le Ministère de la santé prévoit la régionalisation du secteur de la santé. La première expérience a été lancée dans la région de l’oriental, par la création de la première Direction régionale de la santé. Cette expérience pilote de déconcentration de l’administration sanitaire a été réalisée dans le cadre du projet d’appui à la gestion du secteur de la santé avec le soutien de l’Union européenne.

 Article 13
Financement et sécurité sociale

1. Outre les renseignements relatifs à la lutte contre la discrimination dans les domaines économiques et sociaux figurant dans les articles ci-dessus, 10, 11 et 12, il est pertinent de souligner que de nombreuses mesures ont été prises dans le cadre de la promotion du financement de l’entreprenariat féminin marocain, qui constitue un des éléments stratégiques de la lutte contre la pauvreté qui est de plus en plus féminine.
2. Toutefois, force est de constater que si la dimension genre prend de plus en plus d’ampleur, elle n’est pas assez intériorisée dans les stratégies de développement économique. Aussi, la garantie d’une égalité entre les hommes et les femmes en matière d’accès aux sources de financement, ne souffre d’aucune discrimination de droit, mais se heurte à des considérations d’ordre culturel et social.
3. Le taux de féminisation de la population active reste modeste, même s’il enregistre une progression continue, de l’ordre de 28 % en 2004 contre 77,5 % pour les hommes, alors que cette proportion n’était que de 25,6 % en 2001 avec 78,1 % pour les hommes.
4. Dans le secteur privé, l’activité féminine prend de plus en plus d’ampleur dans le secteur de services, mais se concentre davantage dans le textile et les industries agro-alimentaires où les conditions de travail et de rémunération ne sont pas très favorables. En effet, la discrimination de salaires persiste dans le secteur privé, où les salaires des femmes équivalent souvent le SMIG. Cette discrimination s’estompe avec l’élévation dans la hiérarchie des salaires.
5. L’accès aux ressources, au crédit et au patrimoine reste marqué par des inégalités qui tiennent davantage à des causes d’origine culturelle. De même, les conditions d’octroi de crédits, notamment les taux d’intérêts élevés constituent un obstacle au financement des activités féminines.

|  | *1990* | *1994* | *2004* |
| --- | --- | --- | --- |
| *Indicateurs* | *(en pourcentage)* |
|  |  |  |  |
|  | (1990) | (1998) |  |
| Proportion des femmes salariées dans le secteur non agricole (urbain) | 96,9 | 97,1 | 96,3 |
| Proportion des femmes dans le secteur non agricole (rural) | 40,3 | 48,1 | 49,9 |
| Proportion de femmes selon le statut socioprofessionnel |  |  |  |
|  Salariée | 28,0 | 30,0 |  |
|  Indépendante | 14,6 | 10,7 |  |
|  Employeur | 0,4 | 0,4 |  |
|  Aide familiale | 55,2 | 57,7 |  |
|  Associée ou membre de coopérative | 0,4 | 0,7 |  |
|  Autre statut | 1,4 | 0,5 |  |
|  | (2001) |  |  |
| Proportion des femmes parmi les chômeurs | 25,3 | 28,6 |  |

 *Source*: Objectifs du Millénaire pour le développement, septembre 2005, p. 26.

1. Toutefois, ces constats doivent être néanmoins nuancés, dans la mesure où plusieurs actions et initiatives ont été développées pour promouvoir la participation économique et sociale de la femme. Il s’agit notamment de :

 – Projet « Genre et développement », initié par le Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées, en partenariat avec le FNUAP, qui constitue un outil de lutte contre la pauvreté;

 – Projet de renforcement des capacités des femmes entrepreneurs élaboré par le Ministère du commerce et de l’industrie en collaboration avec l’Agence suédoise pour le développement international et les chambres de commerce en 2000. Ce projet a été reconduit en 2003 en collaboration avec l’ONUDI et l’Agence nationale pour la petite et moyenne entreprise;

 – La mise en place de crédits Jeunes promoteurs avec une proportion de 26 % de femmes bénéficiaires ainsi que les programmes d’appui à l’auto-emploi et le programme national des pépinières d’entreprises;

 – La création de l’Agence nationale pour la petite et moyenne entreprise et les centres régionaux d’investissement;

 – La multiplication de coopératives féminines en milieu urbain et périurbain;

 – L’importance de plus en plus grande dévolue à l’économie solidaire, notamment dans le cadre de l’Initiative nationale de développement humain (INDH).

1. L’adoption de la loi sur le microcrédit, le renforcement institutionnel des organismes de microfinancement aux niveaux national et régional et le soutien aux associations pour le microcrédit constituent autant d’actions pour faciliter le financement des femmes qui ne remplissent pas les conditions d’accès au financement alloué par les banques. Le Maroc a été consacré par l’ONU leader dans le domaine du microcrédit.
2. Les pouvoirs publics ont accordé au titre de l’année 2001, par le biais du fonds Hassan II, une enveloppe de 100 millions de dirhams pour le développement des activités des associations de microfinance. Cette subvention permet le renforcement des mécanismes de soutien et les performances d’associations autorisées à exercer cette activité. À fin septembre 2001, près de 230 000 opérations de MC ont été réalisées, pour un volume global de 167 millions de dirhams. Deux grandes associations dominent le secteur, Al-Amana et la Fondation Zakoura-Microcrédit, UAF-crédit, totalisant à elles seules 85 % des prêts accordés. Ce sont essentiellement les femmes qui bénéficient de ce financement, à hauteur de 77 % en moyenne, certaines associations accordant 100 % de leurs crédits aux femmes. Le milieu rural prime sur le milieu urbain avec respectivement 57 % et 43%. Les activités ciblées sont variées, mais dominées par le commerce (43 %) et l’artisanat (30 %), suivis de l’agriculture, le travail du textile, les services et autres activités.
3. L’association Al-Amana, leader du secteur, a diversifié ses formules de crédit, en distinguant un « crédit saisonnier » de 14 semaines avec pour montant maximum 2 500 dirhams, un « crédit express » allant jusqu’à six mois sans dépasser 4 000 dirhams, puis le « crédit Hirafi jadid » qui peut atteindre 7 000 dirhams sur huit mois, avec un différé d’un mois au profit des clients fidèles et solvables qui opèrent des investissements durables.
4. La Fondation Zakoura MC a distribué, quand à elle, depuis sa fondation près de 240 000 prêts à des personnes potentiellement entrepreneurs mais démunies. Les femmes constituent 97 % de sa clientèle, réparties entre 300 sites environ. Pour ce faire, cette Fondation emploie 347 personnes entre gestionnaires administratifs et agents de crédit sur le terrain. Les activités de crédit sont de plus en plus accompagnées d’ateliers de formation professionnelle et de formation continue au bénéfice des porteurs de projets, de même que des expositions sont organisées donnant l’occasion à ces derniers de partager le savoir-faire et de commercialiser les produits de leurs activités.
5. En vue de promouvoir l’intégration économique de la femme et favoriser sa participation dans le développement, en luttant contre la pauvreté et le chômage des femmes en prenant en considération la dimension genre 1’État doit prendre des mesures spécifiques en ce sens, entre autres, à travers :

 a) La mobilisation du monde des affaires par des mesures incitatives spécifiques en faveur des femmes entrepreneurs;

 b) Le développement des fonds de garantie pour soutenir les projets féminins;

 c) Le renforcement de la représentation des femmes dans les instances économiques, notamment au niveau des communes et des chambres professionnelles.

1. En ce qui concerne le droit de la femme de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects culturels de la vie, il faut souligner que ces droits sont reconnus sans aucune forme de discrimination. Ces activités relèvent de la tutelle du Secrétariat d’État à la jeunesse et du Ministère des affaires culturelles.
2. Les femmes accèdent dans les mêmes conditions que les hommes aux structures récréatives et sportives. L’État encourage la création d’associations sportives et culturelles. À noter également que les cours d’éducation physique sont obligatoires au niveau de l’enseignement fondamental et collégial.
3. L’élément féminin marocain a reçu de nombreuses consécrations au niveau des compétitions sportives, aussi bien nationales, que régionales et internationales. Certaines femmes commencent à accéder aux sphères de décision sportives, même si leur représentativité demeure dérisoire.
4. Le Secrétariat d’État à la jeunesse a développé le concept de « Sport pour tous » et privilégie l’approche de proximité par l’essaimage de structures sportives dans les quartiers périurbains et défavorisés, pour répondre aux contraintes posées par l’éloignement et la précarité économique qui empêchent les enfants et notamment les filles de bénéficier des activités sportives et ludiques. Toutefois, les enfants ruraux en général et les filles en particulier éprouvent de grandes difficultés d’ordre économique, social et culturel liées aux représentations de la fille dans ces milieux, pour exercer leur droit d’accès à ces activités.
5. La promotion et l’accès aux activités culturelles a bénéficié de la politique suivie par le Ministère de la culture pour le rapprochement de la culture et du citoyen. À ce titre, depuis 2003, différentes actions ont été entreprises, dont :

 – L’aménagement et l’équipement « des centres culturels dans plusieurs villes marocaines » (Tétouan, Es-Smara, Kelaat Sraghnas, Moulay Driss Zerhoune, Assa Azzag...);

 – La poursuite du soutien apporté aux maisons d’édition et aux troupes de théâtre;

 – Le renforcement du réseau de bibliothèques nationales publiques au nombre de 21;

 – La fourniture en équipements et dons d’ouvrages à environ 11 bibliothèques; l’organisation de plusieurs colloques sur les cultures arabe et étrangère; l’organisation de festivals et d’expositions sur le patrimoine à Rabat, Fès, Marrakech et Tétouan;

 – La célébration de la journée mondiale du livre pour faire connaître le livre marocain et encourager la lecture;

 – La création de la bibliothèque nationale du Royaume du Maroc qui contribuera certes à la promotion des droits culturels au Maroc.

 Article 14
Femmes rurales

1. L’amélioration des conditions socioéconomiques de la femme rurale, la promotion de ses droits et la reconnaissance de son rôle d’acteur important du développement humain durable et de lutte contre la pauvreté sont de plus en plus présents dans les stratégies et les actions entreprises en matière de développement en général et rural en particulier. Cette volonté de l’État de réduire les écarts entre les milieux urbain et rural est exprimée au plus haut niveau par S. M. le Roi Mohammed VI et connaît l’adhésion de tous et une grande implication de la société civile.
2. Le Maroc a également abrité le Cinquième Sommet des Premières Dames du Comité directeur international pour la promotion de la femme rurale. Ce sommet a constitué une opportunité pour une réflexion collective et un échange de bonnes pratiques qui ont débouché sur des propositions en mesure d’aider les décideurs et les acteurs du développement rural pour mieux cibler et coordonner leurs actions en vue de lutter contre les disparités et l’exclusion et instaurer une meilleure justice sociale.
3. Avant de passer en revue l’évolution des indicateurs relatifs à la situation économique, sociale et juridique de la femme rurale, il convient de souligner que le Ministère de l’agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (MADRPM) a été parmi les premiers départements à avoir mis en place un point focal genre.
4. On souligne également l’élaboration en cours d’un plan d’action pour l’intégration de l’approche genre dans les politiques, programmes et projets de développement agricole et rural. Le plan d’action s’articule autour de sept objectifs fondamentaux :

 – L’amélioration des revenus des populations rurales défavorisées dont les femmes;

 – L’amélioration des conditions économiques des femmes;

 – La garantie de soins de santé aux femmes, aux hommes et aux enfants ruraux;

 – L’amélioration de l’hygiène et de la nutrition des populations rurales défavorisées;

 – La garantie de la scolarisation des filles et des garçons ruraux, au moins jusqu’à la fin du collège à l’horizon 2015 et la réduction de l’analphabétisme des hommes et des femmes à 20 % à l’horizon 2010 et son éradication en 2015 pour les personnes âgées de 10 à 25 ans;

 – La promotion des programmes de vulgarisation pour les hommes et les femmes;

 – Le développement d’une formation professionnelle adaptée pour les garçons et les filles.

1. La femme rurale a directement bénéficié des projets de développement social pour assurer l’accès aux services de santé et d’éducation et notamment les projets de développement et de désenclavement du milieu rural. Il s’agit notamment du programme des priorités sociales BAJ; le programme d’approvisionnement groupé en eau potable des populations rurales (PAGER); le programme d’électrification rurale; le programme national des routes rurales.
2. Les données relatives à l’accès aux soins de santé, au taux de mortalité maternelle et des enfants en milieu rural ont déjà été traitées dans l’article 12 relatif à l’égalité d’accès aux soins de santé. Il en est de même des indicateurs d’éducation et de lutte contre l’analphabétisme qui ont fait l’objet d’une analyse dans le cadre de l’article 10 se rapportant à l’égalité dans l’éducation.
3. Outre les données susmentionnées, il est important de souligner que la stratégie nationale pour la généralisation de l’éducation de base a prévu dans le cadre de ses programmes futurs, une approche spécifique pour développer la scolarisation en milieu rural, en accordant une grande importance aux personnes rurales et à leur environnement. Cette approche reposera sur :

 – L’accès à l’école et la lutte contre les déperditions scolaires;

 – La prise en charge d’une partie des dépenses scolaires au profit des familles pauvres;

 – Les conditions de vie et de travail des enseignants;

 – La fourniture des services de base aux communautés;

 – Le renforcement de l’éducation des adultes et des programmes de lutte contre l’analphabétisme pour mieux sensibiliser les parents aux avantages de l’éducation;

 – Le développement et l’amélioration des cantines scolaires;

 – L’élaboration et l’adoption d’une politique d’allocation différenciée des ressources et de correction des écarts dans le cadre d’une vision plus large d’aménagement du territoire et de réduction des inégalités.

1. En matière de lutte contre l’analphabétisme, le Ministère de l’agriculture a lancé en partenariat avec le Ministère de l’emploi, du développement social et de la solidarité un programme d’alphabétisation fonctionnelle fondé sur les activités agricoles comme moyen pédagogique de formation.
2. Ce programme est financé par le Programme national de lutte contre l’analphabétisme. En 2004, le nombre de bénéficiaires s’est élevé à 3 873 femmes et jeunes filles contre 2 479 en 2001.
3. Le système de formation professionnelle institutionnel est resté très limité en milieu rural, en raison des spécificités socioéconomiques de ce dernier. L’effectif des stagiaires en milieu rural ne représente en effet que 2,5 % de l’effectif global des stagiaires à l’échelle nationale. L’effectif des filles représente 18 % de l’effectif global des stagiaires du milieu rural et 1 % de l’effectif des stagiaires de sexe féminin au niveau national.

 Effectifs des stagiaires dans le monde rural par niveau (2005/06)

| *Niveau* | *Effectifs des stagiaires* | *Dont filles* | *Pourcentage de filles* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Spécialisation | 49 | 1 | – |
| Qualification | 2 692 | 495 | 61 |
| Technicien | 1 092 | 145 | 18 |
| Technicien spécialisé | 670 | 166 | 21 |
|  **Total** | **4 503** | **807** | **100** |

*Source*: Statistiques du Secrétariat d’État chargé de la formation professionnelle.

1. En vue de corriger ces disparités, un programme de formation par apprentissage des jeunes ruraux qui s’adapte aux spécificités du monde rural a été mis en place. Lancé en 2001, il a profité à 13 500 lauréats en 2004/05, avec 6 300 ruraux dont 12 % des filles. Les prévisions à l’horizon 2010 comptent atteindre 60 000 jeunes ruraux.
2. Selon les données de 2005/06, malgré l’augmentation enregistrée en terme absolu des effectifs de lauréats appartenant au secteur agricole qui est passé à 10 000, le taux de féminisation demeure le même, à raison de 12 %.
3. La formation professionnelle agricole par apprentissage est destinée aux jeunes ruraux déscolarisés ou ceux ayant achevé les cours d’alphabétisation fonctionnelle. Elle s’adresse également aux fils et filles d’agriculteurs qui souhaitent prendre la relève de leurs parents à la tête de l’exploitation agricole.
4. Les objectifs de la formation professionnelle par apprentissage sont les suivants :

 1. **Contribuer à améliorer les performances et la compétitivité des entreprises** et des exploitations agricoles, et ce, par la satisfaction des besoins des entreprises et des exploitations agricoles en personnel qualifié en mesure de contribuer à leur mise à niveau et par la formation d’une nouvelle génération d’agriculteurs ouverts aux innovations technologiques et à l’organisation professionnelle agricole;

 2. **Assurer l’acquisition aux jeunes ruraux d’un savoir-faire** par l’exercice d’une activité professionnelle agricole ou para-agricole leur permettant d’avoir une qualification et de favoriser leur insertion dans la vie active.

1. La formation par apprentissage repose sur le processus suivant :

 – La sélection des jeunes ruraux et l’identification de leurs besoins en formation;

 – La sélection des entreprises et exploitations agricoles de formation; l’élaboration de référentiels de formation et des outils pédagogiques, par les agropédagogues des établissements de formation professionnelle agricole sur la base des besoins identifiés en matière de formation;

 – La sélection et la formation des maîtres de stage pour une meilleure qualité de la formation;

 – La mise en place de la formation par alternance qui prend en considération les conditions des apprentis et les spécificités de leurs milieux. La formation générale et technologique est dispensée en internat par les établissements de formation qui assurent également le suivi de la formation en entreprises;

 – L’évaluation annuelle de la formation et la certification accordée à l’issue de l’achèvement avec succès du cycle de formation.

1. La participation de la femme rurale dans l’activité économique est très importante. Le taux d’activité féminine en milieu rural est d’environ 40 % avec des variations d’une région à l’autre.
2. Le secteur agricole continu à être la principale activité économique de la femme rurale, avec environ 92 % des femmes actives qui intègrent le marché de travail à un jeune âge avec une proportion de 32,3 % des femmes de moins de 19 ans contre 11,1 % en milieu urbain.
3. Quelle que soit l’activité économique de la femme rurale, cette dernière reste astreinte au travail domestique qui consomme une large partie de leur budget temps, dans la mesure où l’approvisionnement en eau potable peut atteindre six heures par jour, et celui en combustibles peut mobiliser un jour à deux par semaine et s’accomplit souvent dans des conditions pénibles.
4. Les femmes rurales s’organisent de plus en plus dans le cadre d’associations et de coopératives pour améliorer leur représentativité et participer à la prise de décisions. Cette initiative est largement encouragée par l’État.
5. La promotion des coopératives féminines contribue à l’émancipation de la femme rurale. En 2003, le nombre de coopératives féminines a atteint 306 par rapport à 240 en 2002 et comptent actuellement 9 134 adhérentes.
6. Les coopératives agricoles comptent 4 444 adhérentes et représentent 57 % des coopératives féminines. Elles œuvrent dans différents créneaux, à savoir l’aviculture, la cuniculture, la production de l’huile d’Argan, de figues de Barbarie et la transformation des produits agricoles.
7. L’Offïce de Développement de la Coopération (ODECO) chargé du développement et de l’encadrement du secteur coopératif au Maroc, a entrepris en partenariat avec plusieurs organismes, différentes actions de promotion et de soutien des coopératives en milieu rural. L’ODECO intervient également à travers l’organisation de séminaires et de colloques aux niveaux national et régional pour sensibiliser, former et encadrer les femmes rurales et établir des relations de partenariat avec les associations nationales, régionales et locales, les administrations, les universités et les instituts de formation et de recherche.
8. Or, la division traditionnelle et sexuelle du travail en milieu rural qui confine encore la femme dans des fonctions de reproduction et de prise en charge des tâches domestiques contribue à mettre les femmes rurales à l’écart du monde coopératif des affaires. Cette situation s’aggrave avec le faible niveau d’instruction des femmes ainsi que la méconnaissance du monde des affaires, qui constituent des freins à l’adhésion des femmes.
9. Malgré l’accroissement des effectifs des associations œuvrant dans le domaine de la femme rurale, elles sont relativement jeunes et restent insuffisantes. Elles interviennent notamment dans les domaines suivants :

 – Alphabétisation des jeunes et des femmes adultes;

 – Services de planification familiale;

 – Information, éducation, communication et sensibilisation des femmes rurales à leurs droits;

 – Appui à la création de coopératives de production;

 – Conception et mise en place de projets générateurs de revenus au profit des femmes rurales.

1. En dépit de la valeur et de la qualité des actions et des initiatives entreprises par les associations, le secteur associatif rencontre encore des difficultés en matière de management de projet, de communication et de capacité de mise en réseau. De même, le manque de démocratie dans le fonctionnement interne de quelques associations fragilise ce milieu.
2. Plusieurs mesures d’appui au secteur associatif sont mis en œuvre par le biais de conventions de partenariat avec des départements ministériels ou établissement public, dont les projets financés donnent la priorité à la promotion de la femme, le développement rural, aux services sociaux de base et au renforcement des capacités du secteur associatif.
3. Malgré un taux d’activité de 40 %, les femmes rurales ne sont pas associées à la prise de décisions au sein de l’exploitation et du ménage : seulement 4,4 % des exploitations au niveau national sont gérées par des femmes, et ne disposent que de 2,5 % de la surface agricole utile (SAU). Le niveau d’utilisation des facteurs de production demeure faible (51 % pour l’utilisation des engrais, 16 % pour les semences sélectionnées et 33 % pour les produits phytosanitaires). Quatre-vingt-un pour cent des exploitants sont analphabètes (98 % des femmes) et gèrent 76 % de la SAU, alors que ceux dont le niveau d’instruction dépasse le primaire n’interviennent que pour 9,6 %, et ne détiennent que 13,4 % de la SAU.
4. Au regard de cette situation, le Ministère de l’agriculture a adopté un programme d’action en matière de développement socioéconomique, assorti d’une ligne budgétaire spécifique à la réalisation des activités de vulgarisation au profit des femmes rurales a été lancé en 2002 par la Direction de l’enseignement, de la recherche et du développement.
5. Ce paragraphe budgétaire est destiné au financement des programmes d’actions au profit des femmes rurales relevant des directions provinciales de l’agriculture (DPA) et des centres de travaux (CT) qui se trouvent dans les zones d’agriculture pluviale.
6. Les offices régionaux de mise en valeur agricole qui se trouvent dans les zones irriguées sont appelés à préserver les acquis du Projet de soutien au développement agricole des activités féminines par le maintien du personnel et l’affectation des moyens matériels et budgétaires suffisants à la poursuite des efforts engagés.
7. Le programme de projets générateurs de revenus lancé par la Direction de l’enseignement, de la recherche et du développement a pour objet l’amélioration des conditions socioéconomiques des femmes rurales. Ces projets sont réalisés à titre individuel ou collectif et portent sur l’amélioration des activités agricoles telles que le petit élevage, l’horticulture et la création de coopératives féminines ainsi que sur la valorisation des produits agricoles, tels l’emballage, la mise en bouteille...
8. Les réalisations du programme de projets générateurs de revenus au cours des quatre dernières années montrent que le petit élevage est l’activité la plus répandue chez les femmes rurales. En outre, depuis la création de la ligne budgétaire en 2002, le nombre de bénéficiaires de ces projets a enregistré une nette augmentation, en passant de 1 260 bénéficiaires en 2001 à 2 610 en 2004, avec une hausse très significative des dépenses engagées qui ont atteint 4 millions de dirhams en 2004 par rapport à 981 000 dirhams en 2001.
9. La femme rurale bénéficie également des actions de vulgarisation agricole au même titre que les agriculteurs et selon leurs besoins. Ces actions bénéficient de plus en plus aux femmes, dont les effectifs sont passés de 33 168 en 2001, à 43 472 en 2002, à 58 969 en 2003 et à 74 124 en 2004, soit plus que le double par rapport à 2001.

 Articles 15 et 16

 Article 15
Égalité dans les affaires légales et civiles

1. Le cadre normatif marocain reconnaît expressément l’égalité de la femme et l’homme devant la loi et leur droit à un procès équitable.

 Outre les données figurant dans le document de base (HRI COR/Add.23/1/Rev.1 du 15 avril 2002 relatif au droit de recourir aux juridictions), il faut signaler l’élaboration d’un projet de loi portant création des tribunaux administratifs d’appel ce qui permettra de consolider les garanties du droit de recourir aux juridictions.

 L’égalité des droits civils a été davantage renforcée par plusieurs dispositions, en mesure de consacrer l’égalité entre les femmes et les hommes.

1. Ainsi, en matière pénale, le nouveau Code de procédure pénale promulgué le 3 octobre 2003 a abrogé la disposition obligeant l’épouse qui déclare vouloir se constituer partie civile contre son mari à y être autorisée par le tribunal.

 Il en va de même des réformes du Code pénal déjà citées dans la première partie de ce rapport et qui concerne les délits d’adultère et ceux commis en cas d’absence de l’un des époux à l’étranger faisant l’objet des articles 418 et 491 du Code pénal (cf. première partie du rapport).

1. Dans le domaine du droit de la famille, l’adoption d’un nouveau Code consacrant l’égalité des deux époux devant le mariage, pendant le mariage en consacrant la responsabilité des deux époux et introduisant de nouvelles formes de dissolution du mariage favorables à l’épouse a mis fin à une grande partie de discrimination à l’égard des femmes, dont le droit de la famille considéré traditionnellement comme le domaine par excellence où perdure les inégalités.
2. Le nouveau Code de la famille a fixé un âge de capacité matrimoniale qui est de 18 ans pour les hommes et pour les femmes, ce qui a permis une harmonisation des âges de majorité civile et politique, reconnaissant ainsi une égale capacité juridique pour les hommes et pour les femmes.
3. Le nouveau droit régissant la famille a également consacré l’égalité entre les filles et les garçons à partir de 15 ans, en leur reconnaissant la possibilité de choisir la personne dévolutaire de droit de garde, alors que cet âge était de 12 ans pour le garçon et de 15 ans pour la fille sous l’ancien Code de statut personnel.

 De même, les petits enfants du côté de la fille peuvent désormais hériter de leur grand-père, au même titre que les petits enfants du côté du fils.

1. Des droits égaux sont reconnus à la femme et à l’homme en matière de conclusion de contrats et d’administration des biens. En effet, depuis l’abrogation des articles 6 de l’ancien Code du commerce et 726 du DOC qui soumettaient la conclusion des contrats relatifs à l’engagement des services de la femme mariée en tant que nourrice ou le fait d’exercer le commerce à l’autorisation de l’époux, il n’existe plus de dispositions discriminatoires en matière contractuelle.
2. La femme marocaine jouit de toutes latitudes pour conserver, administrer et disposer de ses biens. Les seules restrictions sont celles prévues par la loi et qui entraînent l’incapacité. Cette dernière peut être une incapacité de protection qui concerne la minorité, la prodigalité, la faiblesse des facultés mentales ou l’aliénation ou une incapacité liée à une condamnation pénale. Dans les deux cas, ces restrictions s’appliquent à tous sans aucune forme de discrimination.
3. La capacité patrimoniale de la femme marocaine est totale, le mariage n’a aucun effet sur la situation patrimoniale de la femme. Le droit marocain a retenu les dispositions du droit musulman d’obédience malékite selon lesquelles le mariage n’entraîne pas la confusion des patrimoines, en retenant le principe de la séparation des biens.
4. Toutefois, aux termes de l’article 49 du nouveau Code de la famille, les deux époux peuvent convenir des modes de gestion, de fructification et de partage des biens acquis pendant le mariage. Cet accord est consigné dans un document séparé de l’acte de mariage et les adouls (témoins notaires musulmans) avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage de cette possibilité. On enregistre, en 2004, la conclusion de 312 accords entre époux pour la gestion commune des biens acquis pendant le mariage, avec néanmoins un certain recul en 2005, de l’ordre de 5,45 % avec 295 accords passés entre époux.
5. Les nouvelles dispositions du Code de la famille ne signifient pas l’introduction de la communauté des biens, dans la mesure où elles ne concernent que les biens acquis pendant le mariage, mais permettent une reconnaissance du travail domestique de la femme et de sa pleine participation à la gestion des affaires du ménage.
6. Si la liberté de circulation de la femme à l’instar de l’homme est constitutionnellement garantie et avait connu une effectivité depuis la suppression de l’autorisation maritale pour obtenir un passeport, l’égalité devant la liberté de choix de résidence et du domicile avait fait l’objet d’une déclaration du Maroc lors de la ratification de la CEDAW. Comme il a été précédemment indiqué, le Maroc a retiré cette déclaration et reconnaît de ce fait les dispositions du quatrième paragraphe de l’article 15.

 Article 16
Égalité de droits dans la famille

1. L’élaboration des troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc relatifs au suivi et à l’évaluation de la mise en œuvre de la CEDAW a été marqué par l’adoption du nouveau Code de la famille qui a marqué un tournant dans l’histoire du droit marocain régissant la famille.
2. Sans revenir sur les acquis qui ont été présentés à différents endroits de ce rapport (première partie, art. 15), il est pertinent de souligner que l’élaboration de cet instrument législatif est une réponse aux aspirations légitimes de la mouvance sociale marocaine, notamment des féministes, des ONG des droits de la femme, des ONG des droits de l’homme, des intellectuels et des politiques, pour une législation familiale égalitaire, juste et équitable.
3. Des mesures d’accompagnement du Code de la famille ont été prises, par la mise en place des sections de la justice de la famille et la nomination des juges spécialisées, la création au sein de la Direction des affaires civiles au Ministère de la justice d’une cellule chargée du suivi de ces sections, la formation et la formation continue au profit des juges de la famille, la création d’une option de formation spécialisée en droit de la famille, ainsi que la création des unités d’accueil des femmes victimes de violence dans les tribunaux.
4. Différentes initiatives ont été prises pour assurer une grande diffusion et assurer une meilleure mise en œuvre du Code de la famille à l’étranger, et ce, par l’organisation de rencontres avec les juges détachés auprès des ambassades et consulats du Maroc à l’étranger; la nomination de juges de famille chargés du mariage dans les pays européens où se trouve une importante communauté marocaine, tels : la France, la Hollande, la Belgique, l’Italie, l’Allemagne et l’Espagne; la préparation d’une circulaire explicative relative aux modalités d’application du Code de la famille à la communauté marocaine à l’étranger.
5. Depuis l’entrée en vigueur du Code de la famille, une évaluation annuelle est réalisée aussi bien par le Gouvernement que par la société civile. Le Ministère de la justice en partenariat avec le Conseil consultatif des droits de l’homme et en collaboration avec le PNUD ont organisé le 12 juin 2006 un séminaire pour évaluer le Code de la famille après deux ans de son entrée en vigueur. En dépit de la relativité et de la difficulté de cette entreprise en raison du court laps de temps comme base d’évaluation, il n’en demeure pas moins que ces actions permettent de voir dans une certaine mesure le degré d’effectivité du Code de la famille et de s’arrêter sur les contraintes et les défis qu’il faut relever. Une commission parlementaire a également effectué une visite aux sections de la justice de la famille des tribunaux de Casablanca et de Benslimane pour s’informer des conditions et du degré d’application du Code.
6. Le Code de la famille a également fait l’objet d’un vaste mouvement de diffusion et de vulgarisation, et ce par l’organisation de nombreuses manifestations de la part de tous les acteurs, Gouvernement, média, société civile, université, etc.
7. Ainsi, on cite à titre indicatif, l’élaboration d’un guide par le Ministère de l’éducation nationale pour l’introduction des principes d’équité, d’égalité et de justice véhiculés par le Code dans les manuels scolaires; l’élaboration par le Ministère de la justice d’un guide pratique pour la mise en œuvre du Code de la famille; des supports de vulgarisation audiovisuels ont été réalisés, y compris en dialecte marocain, à l’initiative des associations des droits des femmes; la réalisation à l’initiative du Secrétariat d’État chargée de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées en collaboration avec la GTZ d’une version simplifiée et illustrée du Code de la famille, en langues arabes et française.
8. La capacité matrimoniale est acquise pour l’homme et la femme qui jouissent de leurs facultés mentales à l’âge de 18 ans révolus. Toutefois, une dispense peut être accordée pour contracter mariage au garçon ou à la fille avant cet âge. L’autorisation est accordée par le juge de la famille chargé du mariage par décision motivée précisant l’intérêt après avoir entendu les personnes candidates au mariage et leurs représentants.
9. L’égalité entre l’homme et la femme pour contracter mariage et pour choisir librement son conjoint a été consacrée par le Code de la famille, qui définit le mariage, comme étant un pacte fondé sur le consentement mutuel et une union légale et durable entre un homme et une femme, en vue de fonder une famille stable sous la direction des deux époux. Cette disposition a mis fin à l’autorité maritale qui était consacrée par l’article premier de l’ancien Code de statut personnel.
10. Les principes de liberté et d’égalité pour contracter le mariage sont consacrés par les règles régissant l’offre et l’acceptation, considérées comme conditions de fond pour la validité du mariage, leurs vices peuvent entraîner la nullité du mariage.
11. En outre, le conjoint qui a fait l’objet de contrainte ou de faits dolosifs qui l’ont amené à accepter le mariage, peut demander sa résiliation dans un délai de deux mois à compter du jour de la levée de la contrainte ou de la connaissance du dol, avec droit de réclamer un dédommagement.
12. La femme majeure peut désormais elle-même contracter son mariage ou déléguer son père ou l’un de ses proches, mettant ainsi fin à l’institution obligatoire de la tutelle matrimoniale, qui est considérée comme un droit de la femme, que la majeure exerce selon son choix et son intérêt.
13. Depuis l’entrée en vigueur du Code de la famille, les statistiques du Ministère de la justice attestent d’une évolution positive du nombre des actes de mariage, qui est passé de 236 574 en 2004 à 244 795 en 2005, soit une augmentation de 3,48 %.
14. Dans le même temps, le nombre de mariages conclus par la femme elle-même, sans la présence de tuteur matrimonial est passé de 34 475 en 2004 à 49 175 en 2005, soit une progression de 42,64 %, ce qui signifie une plus grande intériorisation sociale de cette disposition.
15. Le nouveau Code de la famille, dont le texte intégral figurera en annexe du présent rapport, a rompu avec les anciennes dispositions du Code de statut personnel qui prévoyait des droits de l’épouse vis-à-vis de son époux et des droits de l’époux vis-à-vis de son épouse et consacrait de ce fait l’autorité maritale. Le Code de la famille, conformément à la définition et au but du mariage n’a prévu que des droits et devoirs réciproques dans le cadre de l’article 51, en mettant fin au devoir d’obéissance de la femme et consacrant la coresponsabilité des époux.
16. Les droits et devoirs réciproques des époux pendant le mariage sont : la cohabitation légale et l’égalité de traitement en cas de polygamie; le respect, l’affection et la sauvegarde des intérêts de la famille; la gestion des affaires du foyer et de la protection des enfants; la concertation dans les décisions relatives à la gestion des affaires de la famille, des enfants et du planning familial; les bons rapports de chacun des époux avec les parents de l’autre et la vocation successorale réciproque.
17. Si le Code de la famille a conservé l’institution de la polygamie, cette dernière est désormais soumise à l’autorisation du juge. La demande d’autorisation de conclure un second mariage doit indiquer les motifs objectifs et exceptionnels justifiant la polygamie et être assortie d’une déclaration sur la situation matérielle du demandeur, conformément aux dispositions de l’article 42 du Code de la famille.
18. La polygamie est interdite si une injustice est à craindre entre les épouses ou si l’épouse a introduit dans l’acte de mariage une clause de monogamie, aux termes de l’article 40 du Code de la famille.
19. Le Code de la famille a privilégié les voies de médiation et de réconciliation pour maintenir la stabilité et la cohésion de la famille. Il a également sauvegardé, aussi bien les droits de la première épouse que ceux de la seconde, en convoquant la première épouse pour audition en chambre de conseil et tentative de réconciliation. En cas d’échec de cette dernière, si l’épouse demande le divorce, l’autorisation de conclure le mariage ne sera accordée que si l’époux dépose au greffe du tribunal, dans un délai de sept jours une somme couvrant les droits de l’épouse et des enfants s’ils existent. Si à l’expiration de ce délai, aucun dépôt n’a été effectué, l’époux est considéré avoir renoncé à la demande d’autorisation de la polygamie.
20. Les droits de la seconde épouse sont également garantis, par l’obligation de l’informer de la situation matrimoniale du prétendant et de recueillir son avis et son consentement qui seront consignés dans un procès-verbal officiel, en vertu de l’article 46 du Code de la famille.
21. Les mariages polygames ont enregistré une baisse en passant de 904 en 2004 à 841 en 2005, soit une baisse de 6,97 %, ce qui pourra déboucher à terme sur une disparition de fait.
22. Toute dissolution du mariage est désormais judiciaire, et se fait en présence des deux époux, après une tentative de réconciliation, voire une seconde en cas de présence des enfants, et en présence des époux sauf pour le divorce pour absence de l’époux.
23. Le Code de la famille a également introduit deux autres modes de dissolution du mariage, à savoir le divorce par consentement mutuel et le recours à la procédure de discorde, qui met fin à la vie conjugale pour différends rendant la vie conjugale impossible, sur la base d’un rapport réalisé par les arbitres désignés pour réconcilier les époux. La dissolution du mariage pour discorde a été instituée pour simplifier les procédures.
24. Le législateur a également réglementé le divorce moyennant compensation pour mettre un terme aux compensations abusives qui compromettent les droits de la femme et peuvent également attenter aux droits des enfants, telle la compensation qui prévoit comme contrepartie, la renonciation de la femme au droit de garde de ses enfants ou à leur pension alimentaire.
25. Toutefois, il faut souligner que si la femme est fondée à demander le divorce judiciaire pour causes prévues par le Code dans son article 98 et qui portent sur le divorce pour : manquement de l’époux à l’une des conditions stipulées dans l’acte de mariage : préjudice, défaut d’entretien, absence, vice rédhibitoire et serment de continence ou de délaissement, elle n’a pas à divorcer moyennant compensation.
26. La sauvegarde des droits de l’épouse et des enfants ont davantage requis l’attention du législateur, qui a prévu des dispositions garantissant les intérêts de toutes les parties et notamment ceux des enfants, en prévoyant les dépenses inhérentes au logement des enfants indépendamment de ceux de la pension alimentaire, pour éviter les expulsions de la femme et des enfants à l’expiration de la retraite de viduité.
27. La simplification et la rapidité des procédures méritent d’être soulignées, notamment en matière de dissolution de mariage qui ne doit pas dépasser six mois et en matière de pension alimentaire, où il est statué dans un délai maximum d’un mois. Dans tous les cas, l’intérêt de l’enfant demeure la principale considération.
28. Parmi les autres manifestations de l’égalité des droits et des responsabilités lors de la dissolution du mariage, il convient de signaler que le divorce révocable n’entraîne pas le droit de reprise automatique exercé par l’époux avant l’expiration de la retraite de viduité. La reprise doit être faite devant deux adouls (témoins notaires musulmans) qui informent immédiatement le juge. Avant d’homologuer l’acte de reprise, le juge convoque la femme pour l’informer, et en cas de refus de cette dernière, elle peut recourir à la procédure de discorde, conformément aux dispositions de l’article 124 du Code de la famille.
29. Les inégalités qui caractérisaient les effets du divorce ont été résorbées dans une certaine mesure, notamment en ce qui concerne les causes de déchéance du droit de garde en cas de remariage de la femme, dans la mesure où la perte n’est pas systématique et n’intervient que dans l’intérêt de l’enfant. De même, le remariage de la mère ne lui fait pas perdre son droit de garde si l’enfant est âgé de moins de 7 ans ou si sa séparation de sa mère lui cause un préjudice; s’il souffre d’une maladie rendant sa garde difficile par une autre personne autre que sa mère; si la mère est tutrice légale et si l’époux est un parent de l’enfant à un degré prohibé.
30. La proportion des divorces a enregistré une baisse importante après l’entrée en vigueur du Code de la famille, en passant de 44 922 divorces en 2003 à 26 914 en 2004, soit une baisse de 40,09 %. Malgré une augmentation en 2005, de 10,23 % avec 29 668 par rapport à 2004, cette proportion accuse une nette baisse par rapport à la période d’avant le Code de la famille. Il est intéressant de noter une augmentation des divorces par consentement mutuel nouvellement institué, qui est passée de 1 860 en 2004 à 4 949 en 2005.
31. Si le Code de la famille a expressément instauré la coresponsabilité des époux dans tous les domaines concernant la gestion des affaires de la famille et des enfants, il n’en demeure pas moins que certaines inégalités subsistent notamment en matière de tutelle et de représentation légale, où la mère n’est tutrice légale qu’en cas d’absence ou d’incapacité de père ou de déchéance de droits de puissance paternelle. De même, la mère gardienne ne peut voyager avec l’enfant à l’étranger qu’après autorisation du tuteur légal.
32. Les femmes et les hommes ont des droits égaux pour décider des questions liées à la planification familiale et d’avoir accès aux informations et moyens disponibles en ce domaine (cf. art. 12). Comme il a été mentionné dessus, le Maroc a levé la réserve sur cet alinéa.
33. La nouvelle législation régissant la Kafala, autorise la femme célibataire à recueillir un enfant, alors que cette possibilité n’était reconnue qu’aux personnes mariées.
34. Au Maroc, le mariage de la femme n’a aucune incidence sur son nom de famille ou sur le choix d’un métier ou d’une profession, ou sur l’acquisition, la gestion, l’administration et la jouissance des biens; la capacité patrimoniale de la femme mariée est totale (cf. art. 11 et 15).
35. Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l’article 16, un âge de capacité matrimoniale est fixé, et tout mariage en deçà de cet âge est soumis à une autorisation judiciaire qui doit être entourée de plusieurs garanties pour sauvegarder l’intérêt supérieur de l’enfant. De même, les mariages comme les divorces sont consignés sur les registres des tribunaux prévus à cet effet, et une copie est envoyée dans un délai de 15 jours à l’officier d’état civil du lieu de naissance des époux et si l’un ou les deux ne sont pas nés au Maroc, la copie est envoyée au procureur du Roi près du tribunal de première instance de Rabat. L’officier d’état civil transcrit le contenu de l’extrait en marge de l’acte de naissance de chacun des époux.
36. Le Maroc a levé la réserve qu’il a émise sur le deuxième paragraphe de l’article 16.
37. De ce qui précède, on peut considérer que les dispositions du Code de la famille répondent aux préoccupations et recommandations du Comité CEDAW exprimées dans le paragraphe 26 du document CEDAW/C/2003/CRP.3/Add.7.
38. Même s’il est prématuré d’évaluer le degré d’effectivité du Code de la famille après seulement deux ans de son entrée en vigueur, certaines contraintes et difficultés méritent d’être soulignées. Il s’agit notamment des difficultés matérielles liées à l’insuffisance de l’infrastructure nécessaire, des moyens logistiques et à la sensibilisation et la formation de ceux qui doivent veiller à l’application de ce Code, à sa vulgarisation et sa diffusion à l’ensemble du tissu social.
39. Les difficultés d’accès aux sections de justice de famille au sein des tribunaux limitent l’effectivité de ce Code, dans la mesure où les femmes préfèrent encore s’adresser aux centres d’écoute et de soutien juridique et psychologique considérés plus accessibles. Aussi, la création de tribunaux indépendants de la famille s’avère-t-elle nécessaire.
40. De même, malgré la simplification et la rapidité des procédures prévues par le texte de loi, les délais pour statuer sur les demandes de divorce et de pensions alimentaires sont plus longs.
41. Des difficultés peuvent également être relevées au niveau du texte lui-même, qui n’a pas prévu le seuil minima au-dessous duquel la dérogation pour contracter mariage avant l’âge de capacité matrimoniale fixé à 18 ans ne peut être accordée. Il en va de même de la possibilité offerte pour gérer en commun les biens acquis pendant le mariage, qui n’a pas prévu des modalités pour l’évaluation de l’apport de la femme par son travail domestique, en cas d’absence de contrats entre les époux.

 La lutte contre la violence à l’égard des femmes

1. Depuis le début des années 90, et grâce à un combat acharné des associations féminines, le silence sur la question de la violence à l’égard des femmes a été brisé, enregistrant une adhésion massive des pouvoirs publics à la lutte contre ce fléau. Les actions de la société civile en ce domaine sont multiples et concernent aussi bien le plaidoyer, la sensibilisation, la réalisation des recherches et des études que l’organisation annuelle d’un tribunal symbolique sur la violence à l’égard des femmes.
2. Plusieurs actions ont été menées, dont plusieurs ont déjà été citées dans le deuxième rapport périodique du Royaume du Maroc (CEDAW/C/MOR/2). Il en est de même des différentes dispositions législatives citées à plusieurs reprises dessus (cf. *supra*, art. 1, 2, 3, 11).
3. Cette dynamique a été couronnée en 2002 par l’élaboration d’une stratégie nationale de lutte contre la violence à l’égard des femmes, à l’initiative du Ministère chargé de la condition de la femme, en partenariat avec le FNUAP, le PNUD et UNIFEM.
4. La réalisation de cette stratégie s’est appuyée sur une étude de terrain qualitative, à laquelle ont été associés les différents acteurs institutionnels et la société civile, concernée directement ou indirectement par la question, qui a permis de recenser et de classer les différentes formes que revêt la violence à l’égard des femmes.
5. La Stratégie comporte des volets relatifs aux cadres législatif, institutionnel et de plaidoyer. Le développement des ressources humaines, matérielles et des structures institutionnelles impliquées directement dans la lutte contre la violence à l’égard des femmes, a fait l’objet d’une série de mesures pratiques relatives à la nécessaire multiplication et diversification des structures de proximité, à la création de cellules médicales spécialisées à côté des centres d’écoute, d’orientation et d’hébergement provisoire.
6. La Stratégie met également l’accent sur d’autres domaines s’inscrivant dans le court, le moyen et le long terme, tels : l’éducation, la sensibilisation, l’information, la recherche, la formation et le partenariat. Elle a indiqué, par ailleurs, les voies pour l’élaboration de politiques publiques faisant de la lutte contre la violence à l’égard des femmes une des principales priorités dans le cadre global du processus de développement, de démocratisation et de modernisation.
7. Les objectifs de la Stratégie portent sur :

 a) Le développement de bases de données nécessaires à l’étude scientifique du phénomène de la violence sexospécifique au Maroc;

 b) L’incrimination des différentes formes de violence envers les femmes en les considérant comme une violation des droits humains;

 c) L’intégration des résultats acquis et des progrès accomplis en matière de lutte contre la violence envers les femmes comme indicateurs de développement humain;

 d) La préparation d’une réponse nationale de lutte contre la violence à l’égard des femmes.

1. La mise en œuvre de la Stratégie est réalisée dans le cadre d’un plan opérationnel, initié en 2004 par le Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées, dans un cadre participatif et de concertation avec les partenaires concernés et dont les axes stratégiques ont été présentés à l’occasion du lancement de la campagne nationale de lutte contre la violence à l’égard des femmes, organisée chaque année depuis 1998, renforcée en 2004 et 2005 par des caravanes de sensibilisation dans plusieurs villes.
2. Le plan d’orientation a identifié cinq domaines d’intervention prioritaires : l’offre de services pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre, la recherche-action, la formation, la sensibilisation et le plaidoyer. Le plan opérationnel a prévu deux organes d’exécution : le comité de pilotage et les groupes de travail thématiques.
3. Le comité de pilotage tripartite (19 membres dont 8 représentants des départements ministériels, 8 représentants des associations et centres d’écoute des femmes victimes de la violence et 3 représentants des groupes universitaires de recherche) a été constitué et officiellement lancé le 23 mars 2006. Il a été outillé d’un schéma organisationnel, d’un programme de formation et d’un plan d’action annuel. Il est sis au sein du Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées.
4. Un guide sur les centres de soutien des femmes contre la violence a été élaboré en 2002, par le Ministère chargé de la condition de la femme et une mise à jour annuelle est réalisée (2003-2004-2005), par le Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées.
5. Plusieurs centres d’écoute et d’assistance des femmes victimes de violence ont été créés aussi bien à l’initiative du Gouvernement que des ONG. On cite dans ce sens, la création par le SEFEPH des centres d’écoute et d’assistance juridique et psychologique des femmes victimes de violence dont le réseau s’est élargi par huit centres dans la région de Marrakech-Tensift-El Haouz, Fès et Oujda, avec l’appui du FNUAP et en partenariat avec des associations des régions susmentionnées.
6. En mars 2002, le Ministère chargé de la condition de la femme avait organisé un forum national de lutte contre la violence à l’encontre des femmes. En 2003, le Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées, a organisé un colloque afin de sensibiliser les magistrats, nouveaux lauréats de l’Institut supérieur des études judicaires à la problématique de la violence à l’égard des femmes. Il a également organisé le premier forum régional sur la violence, en décembre 2005.
7. La Direction de la police judiciaire, relevant de la Direction générale de la sûreté nationale, a mis en place un point focal genre et a créé en son sein une entité nouvelle spéciale de lutte contre la violence familiale coiffée par un commissaire de police. Parmi les réalisations de cette Direction, l’envoi en janvier 2001 d’un message à tous les commissariats du Royaume pour la collecte d’informations et statistiques mensuelles sur les violences subies par les femmes.
8. En 2002, deux cellules consacrées aux femmes victimes de violence ont été créées aux niveaux de l’Hôpital Ibn Sina à Rabat et l’hôpital Ibn Rochd à Casablanca, avec la mise en place d’un registre destiné à recenser les patientes victimes de violences conjugales.
9. Le Ministère de la justice procède à l’élaboration d’un plan sectoriel de lutte contre la violence à l’égard des femmes.
10. Afin d’améliorer la qualité et l’exactitude des statistiques officielles sur la violence à l’égard des femmes, le Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées a signé une convention de partenariat avec le Haut-Commissariat au plan (département gouvernemental producteur des statistiques) pour la mise en place d’un système d’information institutionnel sur la violence fondée sur le genre au Maroc. Dans le cadre de ce partenariat, une enquête de terrain a été effectuée auprès des départements institutionnels sur les méthodes/supports et variables utilisés pour collecter des données sur la violence fondée sur le genre.
11. À côté de ce projet, le Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées a mis en place un numéro vert national (080008888) au profit des femmes et jeunes filles victimes de violence qui a pour objectif d’offrir des services spécialisés, telles : l’écoute active et l’orientation et l’assistance juridique et psychologique à ces victimes, et ce, en partenariat avec les Ministères de la justice et de la santé, la Direction générale de la sûreté nationale, la gendarmerie royale, les associations et les centres d’écoute et d’assistance juridique et psychologique. Ce dispositif permettra de son côté d’avoir des données quantitatives et qualitatives sur la violence fondée sur le genre. Le numéro vert a été lancé lors de la campagne nationale de lutte contre la violence à l’égard des femmes, en novembre 2005, sous la présidence du Premier Ministre.
12. Le Ministère de la justice a envoyé une circulaire aux parquets leur enjoignant de prendre les mesures nécessaires pour l’effectivité de la lutte contre la violence à l’égard des femmes et l’amélioration de l’accueil et la prise en charge des femmes victimes de violence, et ce, par :

 – La constitution d’une cellule de communication avec les centres d’écoute coiffée par une femme substitut du procureur général ou du procureur du Roi;

 – L’appui et la formation des centres d’écoute et d’assistance en leur dispensant les connaissances procédurales nécessaires;

 – La formation continue des juges du parquet pour un meilleur exercice de leurs fonctions auprès des femmes victimes de violence;

 – La communication aux centres d’écoute et d’assistance du calendrier des permanences;

 – L’organisation de réunions périodiques avec les centres d’écoute pour une meilleure coordination;

 – Le partenariat avec les autres acteurs gouvernementaux concernés pour doter les centres d’accueil de moyens nécessaires;

 – Le recours à l’aide des assistantes sociales pour la réalisation des enquêtes sociales en faveur des femmes victimes de violence;

 – L’écoute des femmes victimes de violence par des femmes appartenant à la police judiciaire;

 – La possibilité de se faire accompagner par les représentantes des centres d’écoute;

 – L’aide judiciaire en faveur des femmes nécessiteuses;

 – La médiation en matière de violence conjugale dans l’intérêt de la femme, en prenant toutes les mesures nécessaires pour la protection de cette dernière.

1. Plusieurs recherches et enquêtes sur le sujet de la violence à l’égard des femmes ont été réalisées, que ce soit par les départements ministériels concernés, tels que le Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées, soit par les particuliers ou les associations féminines. On peut citer à titre indicatif, l’étude sur 1’« État des lieux des actions entreprises dans le domaine de lutte contre la violence à l’égard des femmes au Maroc », réalisée par le secrétariat d’État susmentionné en août 2004.
2. Suite à l’élaboration d’un mémorandum du réseau des centres d’écoute et assistance aux femmes victimes de violence relevant des associations, et afin d’optimiser le domaine de soutien de ces femmes, ces derniers se sont rassemblés en réseau (le réseau Ana rose), ce qui leur a permis de mener des activités de sensibilisation et de formation commune, de mettre en place une base de données sur les femmes victimes de violence qui a doté les différents acteurs de données quantitatives et qualitatives sur l’ampleur de ce fléau, ses différentes formes, ses origines, etc.

 Troisième Partie
Suivi des conférences internationales

 I. Le suivi de la Déclaration et du Plan d’action de Beijing

1. Ayant pour objectif la réalisation de l’équité et de l’égalité entre les sexes par l’intégration systématique et durable de l’approche genre dans tous les programmes et les politiques de développement, le Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées (SEFEPH) a élaboré une stratégie nationale, avec l’appui de la coopération technique allemande (GTZ), et en étroite collaboration et participation des différents départements ministériels concernés, des ONG, des partis politiques et du secteur privé.
2. La Stratégie repose sur le principe du respect de la dignité humaine, de l’égalité et de la justice tels qu’ils sont prônés par l’Islam et énoncés par la constitution et les conventions ratifiées par le Maroc, notamment la CEDAW, en prenant également en considération les objectifs du Millénaire pour le développement.
3. Un plan d’action sectoriel pour le suivi et la coordination de la mise en œuvre des dispositions de cette stratégie est en cours d’élaboration par le SEFEPH, et ce pour répondre à deux soucis majeurs : intégrer l’approche genre et élaborer une démarche efficace de coordination avec les différents acteurs.
4. La Stratégie traduit une préoccupation générale du Gouvernement marocain d’atteindre un développement humain durable et équitable fondé sur l’équité et l’égalité entre les deux sexes.
5. Elle se décline en deux objectifs stratégiques majeurs pour que :

 – Les femmes et les hommes conçoivent, influencent et orientent d’une manière équitable et égalitaire les politiques et les programmes de développement;

 – Les femmes et les hommes, les filles et les garçons, tirent un profit et un bénéfice équitable et égal des politiques et programmes de développement.

1. Pour ce faire, la stratégie nécessite l’adoption de deux approches complémentaires :

 – Une approche spécifique, qui cherche à répondre de manière ciblée aux besoins propres des femmes, afin d’améliorer leur situation socioéconomique et politique et de corriger les diverses formes d’inégalités et de discrimination dont les femmes sont davantage l’objet par rapport aux hommes;

 – Une approche transversale, qui prend en compte de façon systématique les rapports de genre dans tous les domaines d’action (juridique, politique, social, économique, culturel, etc.), à toutes les étapes (conception, mise en œuvre, suivi, évaluation) et à tous les niveaux (macro, méso et micro). Cette approche a pour finalité de prévenir les discriminations et d’ancrer le réflexe égalitaire dans les institutions, les politiques et programmes de développement.

1. Préconisant la prise en compte des besoins, aspirations et intérêts spécifiques des deux sexes dans les différents domaines, la stratégie s’articule autour de cinq niveaux, à travers lesquels sont déclinés les domaines d’intervention prioritaires. Ces domaines correspondent à ceux fixés par le Plan d’action de Beijing et sont comme suit :

 – Les droits civils;

 – La représentation et la participation à la prise de décisions;

 – Les droits sociaux et économiques;

 – Les comportements sociaux et individuels;

 – L’ancrage institutionnel et politique.

1. Le principe de l’égalité constitue à la fois le fondement et l’objectif ultime de cette stratégie. L’égalité visée ici fait avant tout référence à la construction de nouveaux rôles pour les femmes et les hommes, qui assurent à chacun d’eux, dans le respect de leurs différences, une participation équitable, pleine et entière dans tous les domaines.
2. La Stratégie nationale pour l’équité et l’égalité entre les sexes, par l’intégration de l’approche genre dans les politiques et les programmes de développement, offre un cadre général qui donne une base solide pour entreprendre des mesures concrètes dans tous les secteurs prioritaires afin de réduire les écarts basés sur les rôles sociaux et qui pénalisent les femmes. Aussi, les orientations et les champs d’intervention ont-ils pour objectif d’impulser une dynamique de changement planifié et progressif en faveur de l’égalité, sur les plans tant personnel que structurel et sociétal.
3. Le Maroc a élaboré en 2005 un rapport national Beijing+10 dont une copie sera annexée au présent rapport.

 II. Le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination
raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée

1. Le Gouvernement marocain a ratifié la Convention de lutte contre la discrimination raciale, et soumet régulièrement ses rapports au Comité contre la discrimination raciale.
2. I1 a également reconnu la compétence du Comité pour recevoir les communications individuelles, conformément à l’article 14 de la Convention.
3. Le cadre normatif marocain ne comporte aucune loi recelant une discrimination raciale. Les textes de loi consacrent expressément l’interdiction de la discrimination raciale, tels le Code des libertés publiques, le Code du travail et le Code pénal (cf. art. premier ci-dessus).

 III. Le suivi de la session extraordinaire de l’Assemblée générale
des Nations Unies consacrée à l’enfant

1. Suite à l’adoption de la Déclaration et du Plan d’action pour. un « Monde digne de l’enfant », à l’occasion de la tenue pour la première fois d’une session extraordinaire de l’Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l’enfant, le Maroc a élaboré un plan d’action national pour un « Maroc digne de ses enfants » couvrant la décennie 2006-2015.
2. Ce plan d’action est le fruit d’une large concertation et participation de tous les acteurs œuvrant d’une manière directe ou indirecte dans le domaine des droits de l’enfant : Gouvernement, société civile, secteur privé, coopération internationale et avec le soutien de l’UNICEF.
3. La préparation du Plan d’action a suscité la création de deux structures, une Commission ministérielle spéciale de l’enfant présidée par le Premier Ministre qui a assuré la mobilisation de tous les départements et un Comité d’élaboration et de coordination dont les travaux étaient coordonnés par le Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées.
4. Le Plan d’action national a retenu les axes prioritaires relatifs à la promotion d’une vie saine, l’offre d’une éducation de qualité, la protection contre la maltraitance, l’exploitation et la violence. Ces axes sont déclinés en 10 objectifs pour améliorer le bien-être des enfants au Maroc. Ces derniers portent sur :

 – La promotion du droit à une vie saine;

 – La promotion du droit de l’enfant au développement;

 – L’amélioration du droit de l’enfant à la protection;

 – Le renforcement des droits de l’enfant par la généralisation de l’inscription à l’état civil et la participation;

 – Le développement d’une meilleure équité;

 – Le renforcement des capacités des détenteurs d’obligations à l’égard des enfants;

 – L’accroissement et l’optimisation des ressources budgétaires et humaines allouées à la réalisation des droits de l’enfant;

 – La création de mécanismes de partenariat et de responsabilisation;

 – Le développement d’un système d’information et d’un dispositif de suivi de la mise en œuvre des droits de l’enfant;

 – La garantie des conditions de mise en œuvre du Plan d’action national dans le cadre d’une approche inter et multisectorielle.

1. Une copie du Plan d’action national sera annexée au présent rapport.

 Liste des abréviations

|  |  |
| --- | --- |
| **ADS** | Agence de développement social |
| **BAJ** | Barnamaje AouIawiate Ijtimaia (Programme des priorités sociales) |
| **BSG** | Budget sensible au genre |
| **CCDH** | Conseil consultatif des droits de l’homme |
| **CEF** | Centres d’éducation et de formation |
| **CMIDEF** | Centre marocain d’information, de documentation et des études sur la femme |
| **CT** | Centre de travaux |
| **DPA** | Directions provinciales de l’agriculture |
| **FFD** | Front des forces démocratiques |
| **FIDH** | Fédération internationale des ligues de droits de l’homme |
| **FP** | Formation professionnelle |
| **IER** | Instance équité et réconciliation |
| **INDH** | Initiative nationale pour le développement humain |
| **MC** | Microcrédit |
| **MNP** | Mouvement national populaire |
| **MP** | Mouvement populaire |
| **ODECO** | Office de développement de la coopération |
| **OMD** | Objectifs du Millénaire pour le développement |
| **ONG** | Organisation non gouvernementale |
| **PI** | Parti Istiqlal |
| **PJD** | Parti justice et développement |
| **PND** | Parti national démocrate |
| **PPS** | Parti progrès et socialisme |
| **RNI** | Rassemblement national des indépendants |
| **SAU** | Surface agricole utile |
| **SEFEPH** | Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées |
| **UC** | Union constitutionnelle |
| **UD** | Union démocratique |
| **USFP** | Union socialiste des forces populaires |

 Bibliographie

 **Conseil consultatif des droits de l’homme**: « Bilan des actions en cours en matière de promotion de la culture des Droits de l’homme », 2004.

**Conseil consultatif des droits de l’homme** : Rapports annuels de 2003 et 2004.

**Espace associatif et Fondation droits et démocratie** : « Développement démocratique et action associative au Maroc ».

**Institut national de statistique et d’économie appliquée** : Travaux de la formation sur la « Prise en considération de la dimension genre dans les objectifs du Millénaire », 19 au 23 décembre 2005.

**Ministère chargé de la condition des femmes, la protection de la famille, de l’enfance et l’intégration des handicapés**: « Évaluation du Plan d’action national pour l’intégration de la femme au développement », 2001.

**Ministère chargé de la condition des femmes, la protection de la famille et de l’enfance et l’intégration des handicapés** : « Stratégie nationale de lutte contre la violence à l’égard des femmes », 2002.

**Ministère des droits de l’homme** : « Rapport initial sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention des droits de l’enfant relatif à la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant les enfants », avril 2004.

**Ministère des finances et de la privatisation** : « Plan des Nations Unies pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement : mise en œuvre au Maroc, évaluation et suggestions », mars 2005.

**Royaume du Maroc**: « Rapport national sur les objectifs du Millénaire pour le développement », septembre 2005.

**Royaume du Maroc**: « Rapport sur 50 ans de développement humain », 2006.

**Royaume du Maroc** : « Rapport sur la situation de la femme rurale au Maroc », cinquième Sommet des Premières Dames du Comité directeur international pour la promotion économique de la femme rurale, mai 2004.

**Royaume du Maroc** : « Troisième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », septembre 2004.

**Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées** : « Rapport National Beijing+10 », février 2005.

**Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées** : « Plan opérationnel de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l’égard des femmes », juin 2005.

**Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées** : « Rapport général de la campagne nationale de lutte contre la violence à l’égard des femmes en novembre 2004, sous le thème : la violence à l’égard des femmes est la responsabilité de tous, dénonçons-la », juin 2005.

**Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées** : « Figures de la précarité : genre et exclusion économique », 2006.

 **Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées** : « Stratégie nationale pour l’équité et l’égalité entre les sexes par l’intégration de l’approche genre dans les programmes et les politiques de développement », mai 2006.

Annexe

**Ministère délégué chargé de l’habitat et de l’urbanisme** : « Données statistiques sur les conditions d’habitation des ménages selon le sexe et le milieu de résidence 2000-2001 ».

**Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées** : « Rapport national Beijing+10 », février 2005.

**Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées** : « Stratégie nationale pour l’équité et l’égalité entre les sexes par l’intégration de l’approche genre dans les programmes et les politiques de développement », mai 2006.

**Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées** : « Plan opérationnel de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l’égard des femmes », juin 2005.

**Royaume du Maroc** : « Rapport national sur les objectifs du Millénaire pour le développement », septembre 2005.

**Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées** : Plan d’action national pour l’enfance 2006-2015 « Un Maroc digne de ses enfants », décembre 2005.

**Secrétariat d’État chargé de la famille, de l’enfance et des personnes handicapées** : « La Charte nationale pour l’amélioration de l’image de la femme dans les médias », le Code de la famille.